

PLANIFICATION RÉGIONALE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

Ce chapitre constitue le prolongement de la fiche règle N° LD1-Obj25 A : Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale.

3.4.1	PRÉAMBULE	P.148
3.4.2	PÉRIMÈTRE DE LA PLANIFICATION RÉGIONALE	P.150
A.	Périmètre des déchets pris en compte	P.150
B.	Périmètre géographique	P.152
3.4.3	PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES DÉCHETS	P.152
A.	Objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets	P.152
1.	Principales orientations régionales	P.153
2.	Bassins de vie	P.154
3.	Déchets non dangereux non inertes (objectifs quantifiés)	P.156
4.	Déchets inertes (objectifs quantifiés)	P.159
5.	Déchets dangereux (objectifs quantifiés)	P.162
6.	Indicateurs de suivi de la planification régionale	P.164
a.	Déchets non dangereux non inertes	P.164
b.	Déchets inertes	P.165
c.	Déchets dangereux	P.165
B.	Planification des actions pour atteindre les objectifs de gestion des déchets	P.166
1.	Déchets non dangereux non inertes	P.170
a.	Schéma de gestion	P.170
b.	Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter et de fermer	P.172
b.1.	Unités de tri	P.172
b.2.	Unités de valorisation organique	P.173
b.3.	Unités de valorisation énergétique	P.174
b.4.	Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes	P.175
b.5.	Autres unités de gestion	P.181
2.	Déchets inertes	P.183
a.	Schéma de gestion	P.183
b.	Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter et de fermer	P.184
3.	Déchets dangereux	P.187
a.	Schéma de gestion	P.187
b.	Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter et de fermer	P.188
3.4.4	GESTION DES DÉCHETS PRODUITS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE	P.189
A.	Organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle	P.189

1.	Prévention et anticipation	P.189
2.	Gestion	P.189
3.	Suivi	P.189
B.	Gestion des déchets en cas de catastrophes naturelles	P.190
3.4.5	GESTION DES SÉDIMENTS DE CURAGE ET DE DRAGAGE	P.191
3.4.6	PLANIFICATION SPÉCIFIQUE	P.192
A.	Prévention et gestion des biodéchets et des déchets d'assainissement	P.192
B.	Identification des priorités de gestion des déchets d'assainissement	P.192
C.	Prévention et gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics	P.193
1.	Reprise des déchets par les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels	P.193
2.	Identification des ressources secondaires mobilisables et articulation avec le Schéma régional des carrières (SRC)	P.194
D.	Synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative pour les déchets ménagers et assimilés	P.195
E.	Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets amiantés	P.197
F.	Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs	P.197
1.	Objectifs par bassin de vie	P.198
2.	Montée en puissance des équipements de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques	P.199
3.	Préconisations en matière de schémas de collecte	P.200
4.	Préconisations en matière d'harmonisation des consignes de tri	P.200
G.	Planification de la collecte du tri ou du traitement des véhicules hors d'usage	P.200
H.	Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets de textiles, linge de maison et chaussures relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs	P.201
3.4.7	LIMITE AUX CAPACITÉS ANNUELLES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES	P.202
A.	Limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage	P.202
B.	Limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération	P.207
3.4.8	POSSIBILITÉ, POUR LES PRODUCTEURS ET LES DÉTENTEURS DE DÉCHETS, DE DÉROGER À LA HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS	P.207

TABLE DES ILLUSTRATIONS

CARTES

Carte 1 P. 154

Découpage des bassins de vie retenus
dans le planification régionale

FIGURES

Figure 1 P. 150

Classification selon les propriétés
du déchet

Figure 2 P. 151

Classification selon le producteur
de déchet

Figure 3 P. 157

Illustration de la part des déchets
d'activités économiques sur un site
de collecte de centre-ville en région
(observation réalisée en 2017 après
plusieurs jours d'arrêt de collecte)

Figure 4 P. 158

Synoptique des flux de déchets
non dangereux non inertes en 2031

Figure 5 P. 161

Évolution régionale des productions
de déchets inertes à traiter par filière
aux échéances 2025 et 2031

Figure 6 P. 162

Synoptique des flux de déchets
inertes en 2031

Figure 7 P. 163

Synoptique des flux de déchets
dangereux en 2031

Figure 8 P. 172

Installations qu'il apparaît nécessaire
de créer, d'adapter ou de fermer
- Unités de tri

Figure 9 P. 173

Installations qu'il apparaît nécessaire
de créer, d'adapter ou de fermer
- Unités de valorisation organique

Figure 10 P. 174

Installations qu'il apparaît nécessaire
de créer, d'adapter ou de fermer - Unités
de valorisation énergétique - Plateforme
de maturation des mâchefers et sites
d'entreposage provisoires (gestion
des déchets saisonniers)

Figure 11 P. 176

Installations qu'il apparaît nécessaire
de créer, d'adapter ou de fermer
- ISDND - Bassin de vie Alpin

Figure 12 P. 177

Installations qu'il apparaît nécessaire
de créer, d'adapter ou de fermer
- ISDND - Bassin de vie Rhodanien

Figure 13 P. 178

Installations qu'il apparaît nécessaire
de créer, d'adapter ou de fermer
- ISDND - Bassin de vie Provençal

Figure 14 P. 179

Installations qu'il apparaît nécessaire
de créer, d'adapter ou de fermer
- ISDND - Bassin de vie Azuréen

Figure 15 P. 180

Schéma de synthèse des besoins
en installation par bassin de vie
(déchets non dangereux non inertes)

Figure 16 P. 185

Plateformes de recyclage qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie

Figure 17 P. 186

ISDI qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie

Figure 18 P. 187

Bilan des quantités à traiter par bassin de vie et des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance (déchets inertes)

TABLEAUX

Tableau 1 P. 164

Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets non dangereux non inertes

Tableau 2 P. 165

Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets non dangereux inertes

Tableau 3 P. 165

Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets dangereux

Tableau 4 P. 168

Initiatives du Plan climat en faveur de la Prévention et de la gestion des déchets

Tableau 5 P. 181

Synthèse des besoins et préconisations pour les autres unités de gestion (1)

Figure 19 P. 188

Installations de collecte et de regroupement qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie (déchets dangereux)

Figure 20 P. 194

Liste des ressources secondaires et ressources secondaires du BTP (source : BRGM)

Tableau 6 P. 182

Synthèse des besoins et préconisations pour les autres unités de gestion (2)

Tableau 7 P. 198

Objectifs régionaux 2025/2031 par bassin de vie : EJM/OMr et verre/OMr (kg/hab/an)

Tableau 8 P. 204

Recensement et localisation des Installations de stockage des Déchets non dangereux par bassin de vie (état des lieux de la planification régionale)

Tableau 9 P. 206

Recensement des demandes de création d'ISDND déposées en préfecture

PRÉAMBULE

Conscient des enjeux environnementaux, sociaux, économiques mais aussi sociétaux liés à la prévention et à la gestion des déchets, l'Assemblée régionale a décidé d'engager le processus d'élaboration d'une planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets par délibération n° 16-78 en date du 8 avril 2016 avec pour objectif de **développer un nouveau modèle économique vers une économie circulaire, économe en ressources**. Cet objectif est rappelé dans le **Plan climat de la Région : « une COP d'avance »** (approuvé le 15 décembre 2017). Il recense 100 initiatives dont 15 concernent directement la mise en œuvre de cette planification.

Cette planification fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R.541-16 du code de l'environnement. Il définit également des indicateurs de suivi annuels. Cette planification constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire.

L'élaboration de cette planification régionale s'appuie notamment sur de nombreux échanges, rencontres et sur les contributions menées avec les membres d'une Commission consultative d'élaboration et de suivi de la planification régionale. L'ensemble des acteurs de la gestion des déchets ont ainsi été mis à contribution tout au long de la démarche afin de réagir et de formuler un avis sur les différentes étapes d'élaboration et la rédaction de la planification.

L'ensemble des objectifs et priorités de la planification tient compte des délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets.

Dans le respect des textes européens et du code de l'environnement, un ensemble de recommandations et de préconisations ont été émises de manière à définir une feuille de route cohérente et ambitieuse pour l'ensemble des parties prenantes à sa mise en œuvre.

Toutes les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires sur le périmètre de la planification régionale devront être compatibles avec cette dernière.

En matière de prévention et de gestion des déchets il est demandé d'indiquer dans le cadre du fascicule des règles du SRADET :

- 1 ► « les **installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer** » sont indiquées ;
- 2 ► « **une ou plusieurs installations de stockage des déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes sont prévues**, en justifiant de leur capacité, dans les secteurs qui paraissent les mieux adaptés, en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le schéma, afin de limiter le transport des déchets en distance et en volume et de respecter le principe d'autosuffisance » ;
- 3 ► « **une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes**, est fixée dans les conditions définies par l'article R.541-17 du code de l'environnement, qui peut varier selon les collectivités territoriales et qui s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation » ;

- 4 ▶ « les mesures permettant d'assurer **la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles** susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets sont prévues, notamment les installations permettant de collecter et traiter les déchets produits dans de telles situations, de façon coordonnée avec dispositions relatives à la sécurité civile prises par les autorités qui en ont la charge »;
- 5 ▶ « **la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L.541-1** du code de l'environnement peut être prévue pour certains types de déchets spécifiques, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques ».

Les éléments sont développés dans ce chapitre du présent fascicule et sont opposables.

Les principales préconisations de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets et s'appliquent à la mise en œuvre de la règle N° LD1-Obj25 A : Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale.

Elles sont rédigées en **bleu** et accompagnées du symbole suivant : 

Les 5 règles citées ci-avant sont soulignées par le pictogramme suivant : 

Il est attendu que les stratégies de prévention et de gestion des déchets soient illustrées d'analyse spatialisée.

3.4.2

PÉRIMÈTRE DE LA PLANIFICATION RÉGIONALE

A. Périmètre des déchets pris en compte

La planification régionale concerne l'ensemble des déchets suivants, qu'ils soient **dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes**. Une classification illustrée par la figure suivante :



Figure 1

Classification selon les propriétés du déchet

Pour chacune de ces catégories s'appliquent des règles de gestion adaptées

Cette classification est un axe de présentation de la planification au regard de l'étendue de son périmètre et de ses objectifs programmatiques, notamment la mention des **installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte**, dans le respect des limites mentionnées à l'article R.541-17 et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance.

Pour chaque grande typologie de déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes), le Plan rappelle les types de producteurs concernés en distinguant les déchets ménagers et les déchets d'activités économiques (incluant les déchets des administrations):

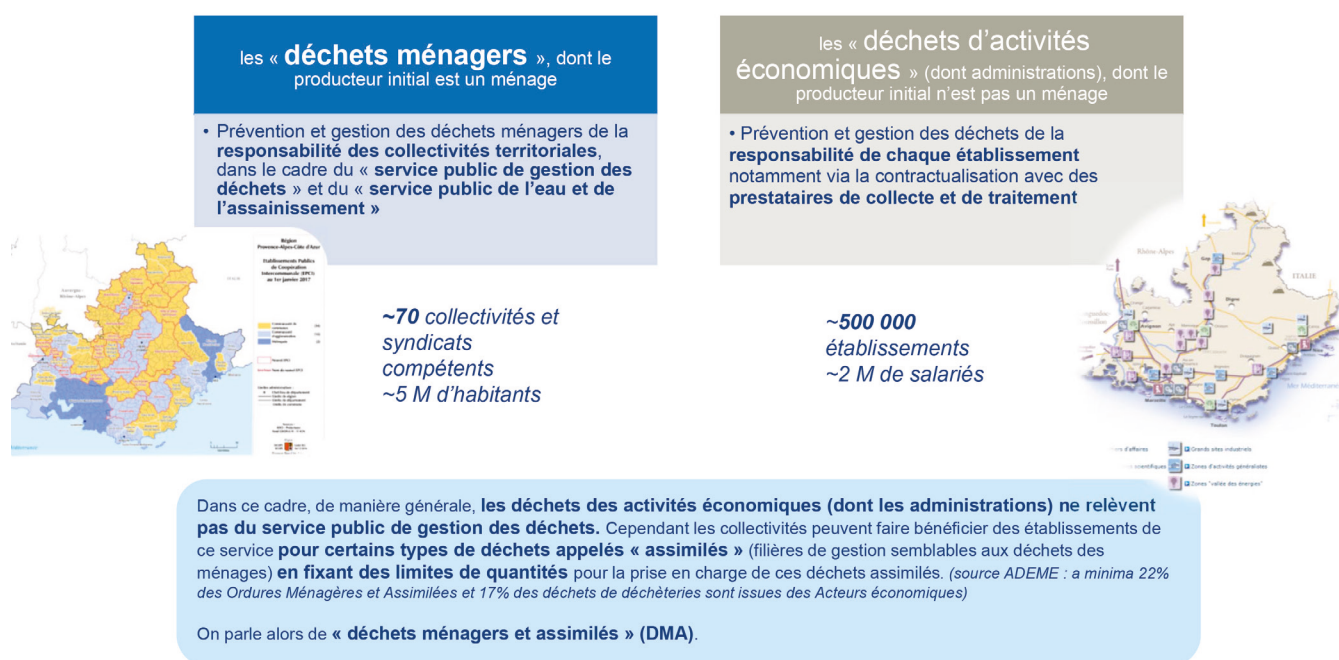


Figure 2

Classification selon le producteur de déchet

B. Périmètre géographique

Le périmètre géographique de la planification en matière de prévention et de gestion des déchets considère **les limites régionales administratives**. Le périmètre ainsi défini est en cohérence avec les planifications des régions limitrophes de telle sorte qu'il n'y a pas de zones non couvertes par la planification.

3.4.3

PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES DÉCHETS

A. Objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets

Les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets s'appuient sur la déclinaison des objectifs nationaux au niveau régional dans le **respect de la hiérarchie des modes de traitement** (Extrait de l'article L.541-1 du code de l'environnement - Loi n° 2015-992 du 17 août 2015):

- Réduction de 10 % de la production des Déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010 et des quantités de Déchets d'activités économiques par unité de valeur produite
- Développement du réemploi et augmentation de la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filières)
- Valorisation matière de 55 % en 2020 et de 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes
- Valorisation de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020
- Limitation en 2020 et 2025 des capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (-30 %, puis -50 % par rapport à 2010)

Ainsi que l'application des principes de gestion de proximité et d'autosuffisance de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (article R.541-16-I-5 du code de l'environnement).

1. Principales orientations régionales

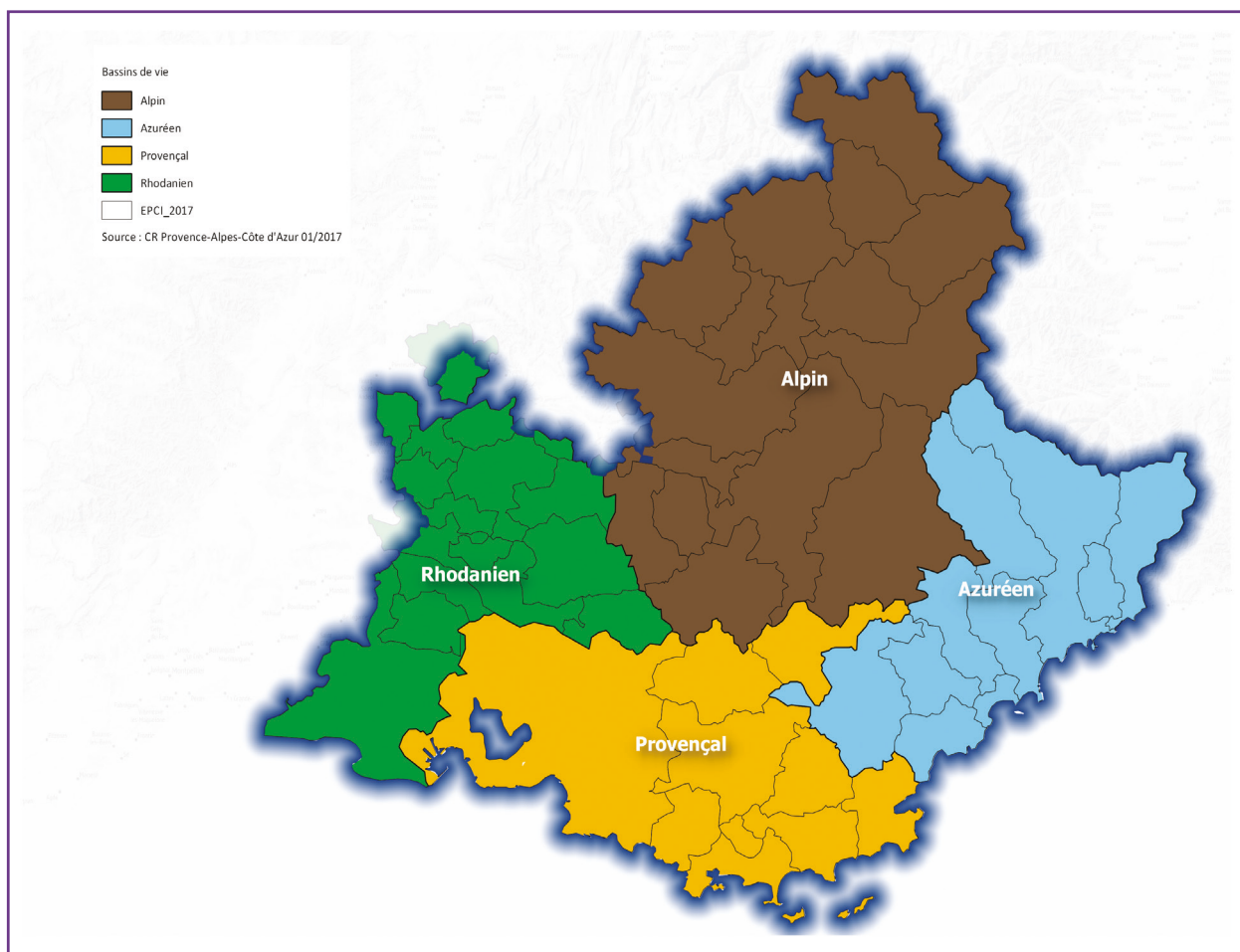
D'autre part, les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets s'appuient également sur les **principales orientations régionales** définies au travers des échanges avec les parties prenantes lors des phases de concertation de l'élaboration de la planification régionale :

- 1 ▶ **Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance** appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale.
- 2 ▶ **Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement**, en cohérence avec les contextes des bassins de vie.
- 3 ▶ **Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie** et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes.
- 4 ▶ **Favoriser la prévention et le recyclage matière, capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025** vers des filières légales.
- 5 ▶ **Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031** (déchets dangereux diffus).
- 6 ▶ **Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique** avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.
- 7 ▶ **Introduire une dégressivité des capacités de stockage des installations de stockage des déchets non dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence** avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.
- 8 ▶ **Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie**, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation.
- 9 ▶ **Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement** des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification régionale dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie industrielle et territoriale, limitation des impacts liés aux transports,...).

2. Bassins de vie

Les bassins de vie du territoire régional ont été définis selon le parti pris spatial du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Les perspectives d'évolution des quantités de déchets produites et les besoins aux échéances de la planification régionale (2025-2031) ont été élaborés et **s'appuient sur les 4 bassins de vie** ci-après :



Carte 1

Découpage des bassins de vie
retenus dans la planification
régionale

Le tableau ci-après liste les collectivités (au 01/01/2017) par bassin de vie.

ALPIN	RHODANIEN	AZURÉEN	PROVENÇAL
CA Durance-Lubéron-Verdon Agglomération	CA d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette	CA Cannes Pays de Lérins	CA de la Provence Verte
CA Gap-Tallard-Durance	CA du Grand Avignon (Coga)	CA de la Riviera Française	CA Sud Sainte Baume
CA Provence-Alpes-Agglomération	CA Luberon Monts de Vaucluse	CA de Sophia Antipolis	CA Toulon Provence Méditerranée
CC Alpes-Provence-Verdon "sources de Lumière"	CA Terre de Provence	CA Dracénoise	CC Cœur du Var
CC Buëch-Dévoluy	CA Ventoux-Comtat-Venaissin (Cove)	CA du Pays de Grasse	CC de la Vallée du Gapeau
CC Champsaur-Valgaudemar	CC Aygues-Ouvèze en Provence (Ccaop)	CA Var Esterel Méditerranée (Cavem)	CC du Golfe de Saint-Tropez
CC du Briançonnais	CC des Pays de Rhône et Ouvèze	CC Alpes d'Azur	CC Lacs et Gorges du Verdon
CC du Guillevois et du Queyras	CC des Sorgues du Comtat	CC du Pays de Fayence	CC Méditerranée Porte des Maures
CC du Pays des Écrins	CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	CC du Pays des Paillons	CC Provence Verdon
CC du Sisteronais-Buëch	CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	Métropole Nice Côte d'Azur	Métropole d'Aix-Marseille-Provence
CC Haute-Provence-Pays de Banon	CC Pays d'Apt-Luberon		
CC Jabron-Lure-Vançon-Durance	CC Pays Vaison Ventoux (Copavo)		
CC Pays Forcalquier et Montagne de Lure	CC Rhône Lez Provence		
CC Serre-Ponçon	CC Territoriale Sud-Luberon		
CC Serre-Ponçon Val d'Avance	CC Vallée des Baux-Alpilles (Cc Vba)		
CC Vallée de l'Ubaye - Serre-Ponçon	CC Ventoux Sud		

3. Déchets non dangereux non inertes (objectifs quantifiés)

Prévention des déchets non dangereux non inertes

La loi n° 2015 - 992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et ce **en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite**, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010.

Compte-tenu de la situation particulière en région, où les Déchets d'activités économiques (DAE) représentent plus de 20 % des déchets ménagers et assimilés, la **planification régionale fixe** également des objectifs quantitatifs pour les déchets d'activités économiques et pour le réemploi.

La planification régionale fixe de :

- **Réduire de 10 % la production de l'ensemble des déchets non dangereux ménagers et d'activités économiques**, dès 2025 par rapport à 2015. Cela représente un évitement de l'ordre de 600 000 tonnes en 2025 et 2031 ;
- Développer le **réemploi** et **augmenter de 10 %** la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de **préparation à la réutilisation**.

Traçabilité des flux de déchets

- **La planification régionale fixe** également un objectif d'amélioration de la **traçabilité des déchets d'activités économiques afin de diviser par deux leur quantité collectée en mélange avec les déchets des ménages** pour faciliter la mise en œuvre du décret 5 flux dès 2025 (différencier les flux de déchets des activités économiques collectés avec les DMA soit environ **670 000 tonnes**).

Valorisation

- **La planification régionale retient** également 4 objectifs de valorisation des déchets non dangereux non inertes :
 - **Valoriser 65 % des déchets** non dangereux non inertes en 2025 (+ 1 200 000 t/an / 40 % en 2015).
 - **Augmenter de 120 000 tonnes les quantités de déchets d'emballages ménagers triés** et atteindre dès 2025 les performances nationales 2015 de collectes séparées des emballages par typologie d'habitat (+55 % par rapport à 2015).
 - **Trier à la source plus de 450 000 tonnes de biodéchets** (ménages et gros producteurs) dès 2025 (+ 340 000 t/an par rapport à 2015).
 - **Valoriser 90 % des quantités de mâchefers produites** par les unités de valorisation énergétique en 2025 puis 100 % en 2031 (+ 130 000 t).

Évolution 2015 - 2031 des quantités régionales de déchets non dangereux

L'atteinte des objectifs fixés par la planification régionale aura un impact important sur l'évolution des tonnages de déchets non dangereux produits ainsi que sur leurs valorisations.

Le gisement global de déchets non dangereux non inertes produits diminuera du fait des objectifs de prévention entre 2015 et 2031. Il passera de près de 6,1 Mt à environ 5,5 Mt soit une baisse de près de 600 000 tonnes.

L'objectif de traçabilité des déchets d'activités économiques amplifiera la collecte séparée et directe de ces déchets et ainsi réduira de manière significative la présence des déchets d'activités économiques parmi les déchets ménagers et assimilés. De fait les tonnages de déchets ménagers et assimilés collectés diminueront fortement, d'environ 29 %, passant de 3,2 Mt à 2,8 Mt en 2031.

En termes de valorisation, les objectifs fixés par la planification régionale, orienteront de manière importante le flux de déchets vers les filières de valorisation et en particulier les valorisations matières (passer de 40 % à 65 % dès 2025). Ainsi, le flux de déchets ménagers et assimilés valorisés matière atteindra 1,2 Mt en 2031 contre seulement 950 Mt en 2015 (+ 27 %). Dans le même temps la mise en stockage diminuera de l'ordre de 80 % pour se restreindre à un flux de près de 210 000 t en 2031 et la valorisation énergétique d'environ 30 % pour se limiter à seulement 850 Mt.

Concernant les déchets d'activités économiques non dangereux les variations attendues seront beaucoup plus marquées avec des augmentations de flux de plus de 58 % en valorisation matière et de plus 273 % en valorisation énergétique par le développement de la filière « Combustibles solides de récupération (CSR) ».



Figure 3

Illustration de la part des déchets d'activité économiques sur un site de collecte de centre-ville en région (observation réalisée en 2017 après plusieurs jours d'arrêt de collecte)

La quantification 2031 de l'évolution des principaux flux et filières de traitement de déchets est illustrée sur le synoptique suivant.

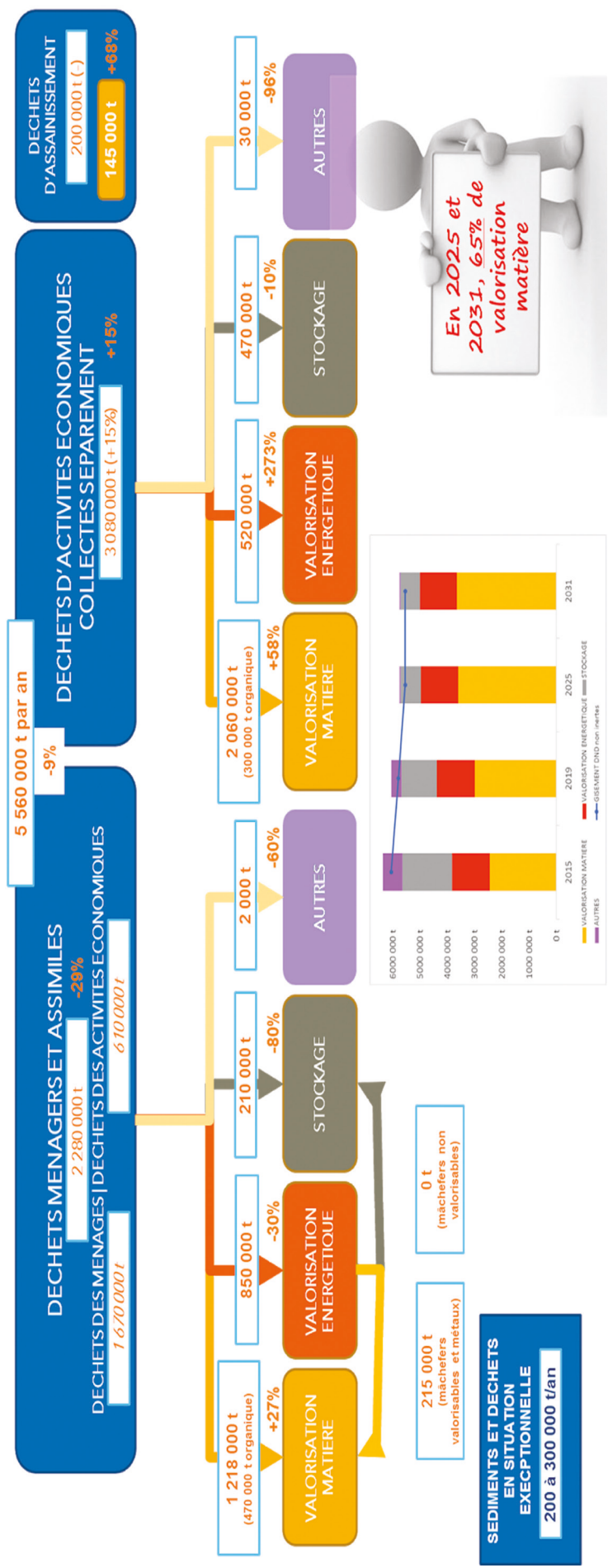


Figure 4

Synoptique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2031

NOTA BENE L'augmentation de 380 000 tonnes de déchets d'activités économiques orientés vers la valorisation énergétique (et le pourcentage associé) est la conséquence de plusieurs facteurs préconisés par la planification régionale :

- l'objectif régional quantitatif d'améliorer la traçabilité des Déchets d'Activités Économiques invitant les collectivités à les différencier des flux des ménages (+ 670 000 t) ; La séparation physique des flux collectés séparément en 2025 et 2031 implique une redistribution numérique des quantités de Déchets des Activités Économiques collectés séparément en tenant compte des objectifs de prévention et de valorisation matière ;
- l'objectif de valoriser 65% des Déchets des Activités Économiques et la réduction de moitié des capacités annuelles de stockage visés par le législateur.

4. Déchets inertes (objectifs quantifiés)

Objectifs de prévention

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire. Elle comporte un volet relatif à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire notamment au travers de divers objectifs et dispositions concernant les déchets du BTP, incluant les déchets inertes.

La planification régionale fixe de :

- **Stabiliser la production de déchets du BTP.**
- **Réduire la quantité de déchets non dangereux du BTP mis en décharge.**
-30 % à horizon 2020 et -50 % à horizon 2025, par rapport à 2010.

Le nombre d'actions de prévention est en progression depuis plusieurs années, notamment pour la réduction à la source et le réemploi des déchets inertes. Les entreprises du BTP prennent conscience peu à peu de l'importance de ce levier économique et environnemental.

L'objectif de prévention sera de développer le réemploi, et augmenter de 10 % la quantité des déchets inertes faisant l'objet de prévention notamment pour le secteur du Bâtiment et des travaux publics (+300 000 t/an en 2025 par rapport à 2015).

Traçabilité des flux de déchets

- ##### La planification régionale fixe également un objectif d'amélioration de la traçabilité des déchets inertes, pour capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales en favorisant la prévention et le recyclage (env. 2 000 000 tonnes).

Objectifs de valorisation

La directive-cadre sur les déchets 2008/98 du 19 novembre 2008 introduit un objectif chiffré ambitieux de valorisation des déchets non dangereux (incluant les inertes) du BTP. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) traduit cet objectif en droit français : d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation matière – y compris les opérations de remblayage de carrière qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux - des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels [...], passent à un minimum de 70 % en poids.

- ##### L'objectif réglementaire à atteindre est la valorisation de plus de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP inertes et non inertes dès 2020, en 2025 et en 2031(+ 2 100 000 t).

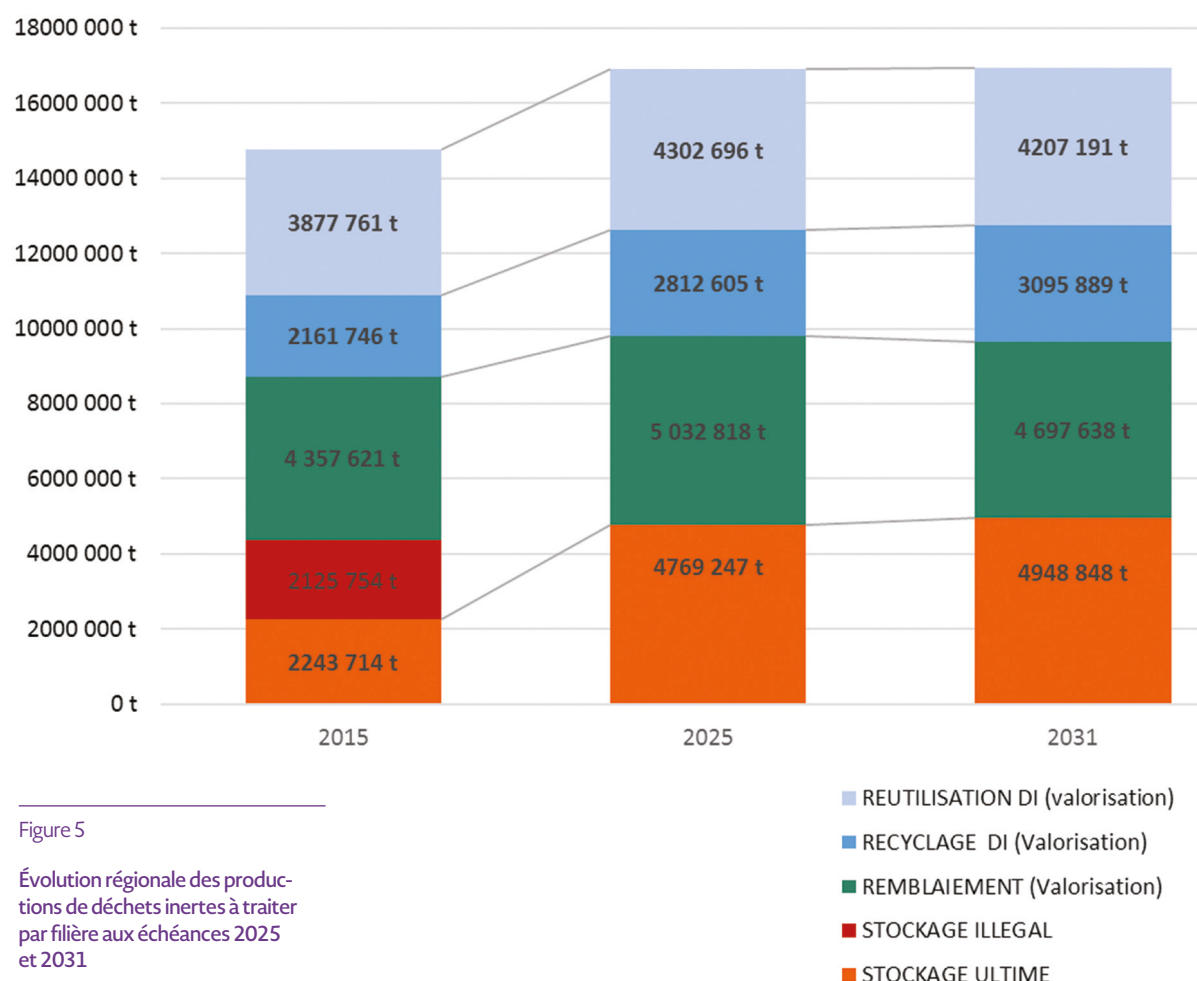
L'histogramme ci-après montre **l'évolution des déchets produits par filière de recyclage et de valorisation**, selon l'application des objectifs et des **hypothèses de simulation** suivants :

- **Stabilité des ratios de production de déchets inertes à chiffre d'affaire constant.** L'évolution de la production de déchets - tout comme la production et la consommation de granulats (Cf. Schéma régional des carrières Provence-Alpes-Côte d'Azur) – est intimement liée à l'activité économique du secteur du Bâtiment et des travaux publics (prospective du chiffre d'affaires du BTP – Source CERC Provence-Alpes-Côte d'Azur).
- **Stabilité sur la répartition des différents flux** dont l'estimation fait l'objet d'hypothèses (en % du gisement) identifiés dans l'état des lieux : flux en stockage (ISDI), flux illégaux et non tracés « reste à capter » et, flux en filière de réutilisation, flux en réemploi et prévention.
- **Amélioration de la traçabilité :** capter et orienter l'intégralité des flux « illégaux » de déchets inertes issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales (+ 2,1 Mt en 2015, + 2,4 Mt en 2031).
- **Répartition des flux « illégaux » captés, dans les filières réglementaires.** Ajustement vers les filières « Stockage » et « Valorisation » (flux en recyclage et flux en remblaiement) pour atteindre 70 % de valorisation des déchets du BTP indépendamment sur chaque bassin de vie.
- **Le remblaiement dans les carrières reste une opportunité** dans le cadre des offres de valorisation disponibles sur le territoire régional, et les capacités disponibles des carrières (estimations basées sur les déclarations des exploitants et de l'UNICEM) pourront être utilisées pour absorber éventuellement des productions exceptionnelles de grands travaux.
- **La performance de recyclage augmente sur chacun des bassins de vie.**
- Atteindre au niveau de chaque bassin de vie une **autosuffisance et un principe de proximité par le maillage des unités de gestion des déchets inertes.**
- Hypothèse du maintien (renouvellement à l'échelle de la planification régionale) **des capacités disponibles actuelles d'ISDI** sur la période de la planification régionale pour la définition des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer.

Évolution 2015-2031 des quantités régionales des déchets inertes

L'objectif de stabilisation de la production des déchets non dangereux issus des chantiers du BTP retenu par la planification régionale, amènera, du fait des mesures de prévention, à une réduction de l'ordre de 300 000 tonnes en 2025 par rapport à l'année de référence 2015.

L'objectif de traçabilité des flux illégaux de déchets de chantier, mais surtout leur captage intégral dès 2025, augmentera les besoins en prise en charge de ces déchets de l'ordre 2 Millions de tonnes.



La valorisation progresse donc entre 2015 et 2031 (+ 2,1 Mt), avec une augmentation notamment du recyclage (+ 1 Mt, soit +50%). Compte tenu de l'évolution de la production de déchets inertes, et une hypothèse de captage des flux illégaux, le stockage réglementaire en ISDI augmente également (+ 1Mt).

Compte tenu des objectifs de recyclage et de valorisation, tels que décrits dans ce chapitre, en 2031, un taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de 76 % sera atteint sur le territoire régional Provence Alpes Côte d'Azur.

La quantification 2031 de l'évolution des principaux flux et filières de traitement de déchets est illustrée sur le synoptique suivant.

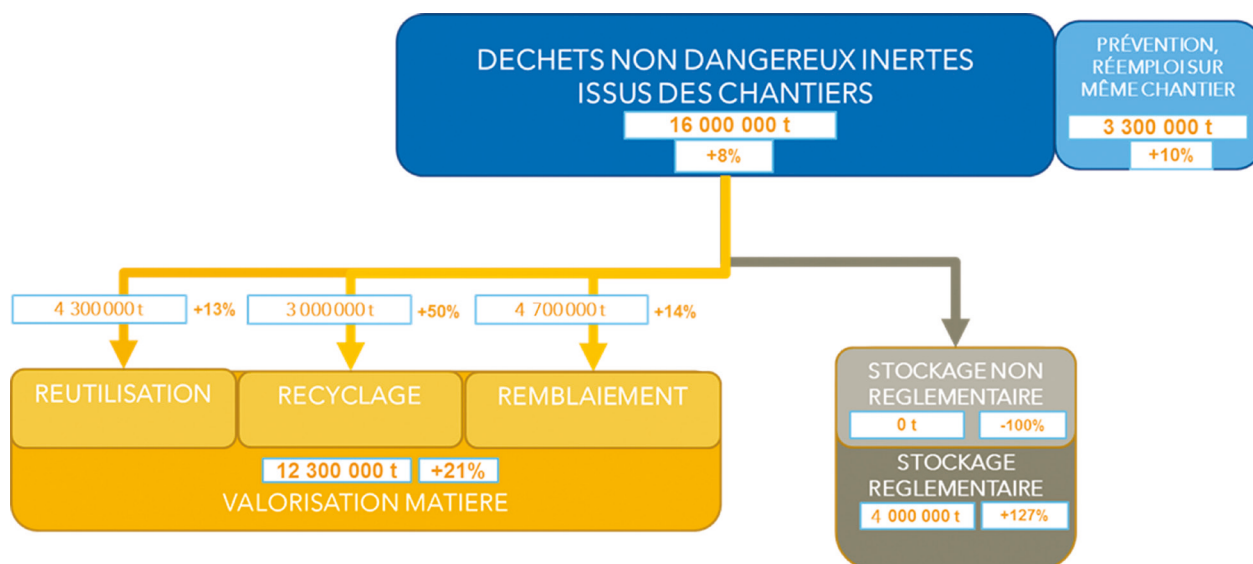


Figure 6

Synoptique des flux de déchets inertes en 2031

5. Déchets dangereux (objectifs quantifiés)

Objectifs de prévention

- La planification régionale fixe une stabilisation du gisement des déchets dangereux (820 000 t/an).

Traçabilité des flux de déchets

- La planification régionale fixe également un objectif d'amélioration de la traçabilité des déchets dangereux. Il engage à capter 80 % puis 100 % des quantités de déchets dangereux en 2025 puis en 2031, soit 330 000 tonnes supplémentaires à traiter.

Valorisation

- Il a été retenu dans le cadre de la planification régionale que 70 % des déchets dangereux collectés devaient être valorisés (matière et énergie) en 2025, soit près de 240 000 tonnes supplémentaires à traiter dans ces filières par rapport à 2015. Dans ce cadre et concernant les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), la planification régionale demande aux exploitants des unités de valorisation énergétiques concernées de formaliser une convention de solidarité pour la prise en charge des DASRI qu'une installation ne serait pas en capacité de prendre en charge en raison d'une panne, d'un incident ou d'un autre événement de surcharge.

Évolution 2015-2031 des quantités régionales de déchets dangereux

Les objectifs fixés par la planification régionale auront un impact important sur l'évolution des tonnages de déchets dangereux tant en terme de collecte que de valorisation.

L'objectif de traçabilité et de captage de ces déchets amènera à collecter séparativement à terme près de 330 000 t de déchets supplémentaires et ainsi retirer la totalité des déchets dangereux des déchets ménagers et assimilés. De fait, les tonnages de déchets dangereux collectés augmenteront fortement, d'environ 67 %, passant de 490 000 t à 820 000 t en 2031.

En terme de valorisation, les objectifs fixés par la planification régionale, orienteront de manière importante le flux de déchets vers les filières de valorisation (passer de 45 % à 80 % en 2025 puis 70 en 2031). Ainsi le flux de DD valorisés matière atteindra 575 000 t en 2031 contre seulement 223 000 t en 2015. La quantification 2031 de l'évolution des principaux flux et filières de traitement de déchets est illustrée sur le synoptique suivant.

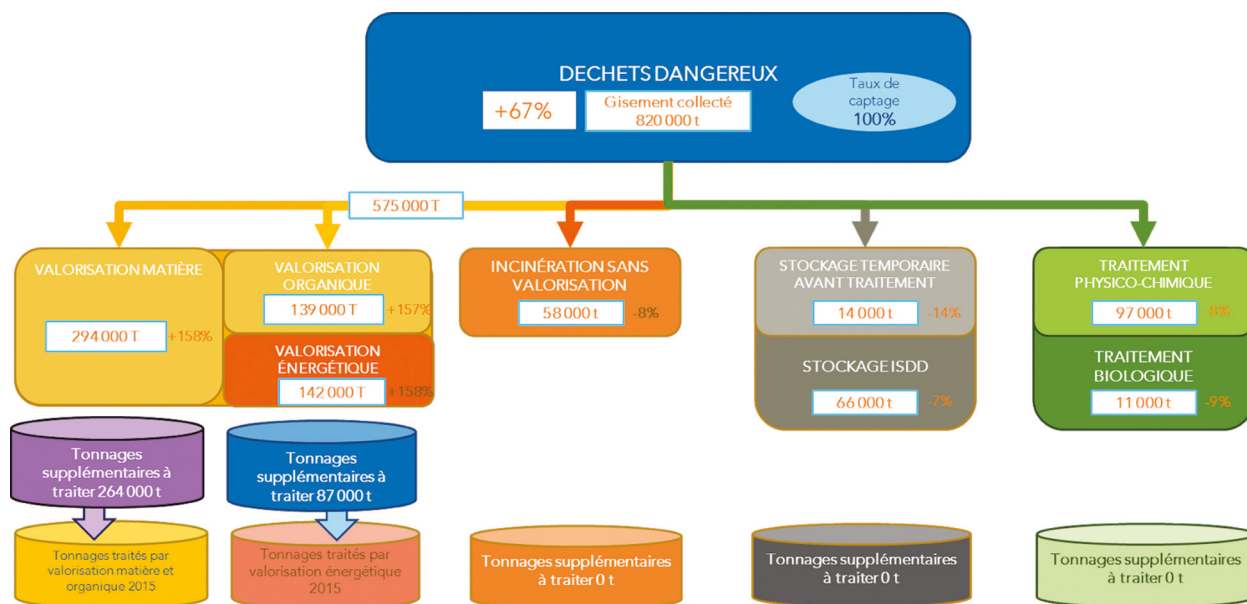


Figure 7

Synoptique des flux de déchets dangereux en 2031

6. Indicateurs de suivi de la planification régionale

L'Observatoire régional des déchets (ORD) constitue donc un outil complet et pérenne de suivi de la planification régionale. Dans le cadre de ses missions, l'ORD suivra tout particulièrement les indicateurs permettant l'évaluation des objectifs fixés par la planification régionale.

Pour le suivi de la planification régionale les tableaux suivants précisent par type de déchets la liste **des indicateurs associés à chacun des objectifs quantitatifs**. Ces indicateurs seront également suivis à l'échelle des bassins de vie.

a. Déchets non dangereux non inertes

THÉMATIQUE	OBJECTIF	ÉCHÉANCE	INDICATEUR	UNITÉ	FRÉQUENCE
PRÉVENTION	▶ Réduire de 10 % la production de DND-NI 2015-2025	2025	▶ Taux d'évolution de la production de DND-NI par rapport à 2015	%	annuelle
	▶ Augmenter de 10 % la quantité de DND-NI préparé pour une réutilisation	2025	▶ Taux d'évolution de la quantité de DND-NI préparé pour une réutilisation par rapport à 2015	%	annuelle
TRAÇABILITÉ	▶ Diviser par deux les quantités de DAE-ND-NI collectés en mélange avec les DMA par rapport à 2015	2025	▶ Évolution du taux de DAE-ND-NI collectés en mélange avec les DMA par rapport à 2015	%	annuelle
VALORISATION	▶ Valoriser 65 % des DND-NI	2025	▶ Taux de valorisation des DND-NI	%	annuelle
	▶ Augmenter de 120 000 t les déchets d'emballage triés	2025	▶ Quantité supplémentaire de déchets d'emballage triés par rapport à 2015	T	annuelle
	▶ Trier à la source 450 000 t de biodéchets	2025	▶ Quantité de biodéchets triés à la source	T	annuelle
	▶ Valoriser 90 % puis 100 % des mâchefers produits	2025/2031	▶ Taux de valorisation des mâchefers produites	%	annuelle

Tableau 1

Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Non Dangereux Non Inertes

b. Déchets inertes

THÉMATIQUE	OBJECTIF	ÉCHÉANCE	INDICATEUR	UNITÉ	FRÉQUENCE
PRÉVENTION	▶ Stabiliser la production de DND-Inertes par rapport à 2015	2025	▶ Taux d'évolution de la production de DND-Inertes par rapport à 2015	%	annuelle
	▶ Réduire de 50 % la quantité de DND du BTP mis en décharge par rapport à 2010	2025	▶ Taux d'évolution de la quantité de DND du BTP mis en décharge par rapport à 2010	%	annuelle
TRAÇABILITÉ	▶ Capter et orienter 100 % des déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales	2025	▶ Évolution du taux de DND du BTP suivant une filière légale par rapport à 2015	%	annuelle
VALORISATION	▶ Valoriser plus de 70 % des déchets inertes et non inertes issus des chantiers du BTP	2025	▶ Taux de valorisation des déchets inertes et non inertes issus des chantiers du BTP	%	annuelle

Tableau 2

Indicateurs de suivi de la planification régionale
– Déchets non dangereux inertes

c. Déchets dangereux

THÉMATIQUE	OBJECTIF	ÉCHÉANCE	INDICATEUR	UNITÉ	FRÉQUENCE
PRÉVENTION	▶ Stabiliser le gisement de déchets dangereux (820 000 t)	2025 - 2031	▶ Évolution du gisement de déchets dangereux	%	annuelle
TRAÇABILITÉ	▶ Capter 80 % en 2025 et 100 % en 2031 des déchets dangereux	2025 - 2031	▶ Taux de déchets dangereux collectés par rapport au gisement identifié	%	annuelle
VALORISATION	▶ Valoriser plus de 70 % des déchets dangereux collectés	2025 - 2031	▶ Taux de valorisation des déchets dangereux collectés	%	annuelle

Tableau 3

Indicateurs de suivi de la planification régionale
– Déchets dangereux

B. Planification des actions pour atteindre les objectifs de gestion des déchets

La planification régionale vise à **mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification régionale**. Aussi la planification régionale prévoit l'élaboration par la Région d'une feuille de route 2019-2021 associant les parties prenantes. Cette feuille de route doit s'appuyer sur les actions recensées dans la planification régionale (dont celles du Plan régional en faveur de l'économie circulaire) et tenir compte des contributions et des soutiens proposés par les parties prenantes aux cours du processus de concertation. Cette feuille de route s'appuiera particulièrement sur **le projet européen « Life » Intégré Smart Waste** (LIFE16 IPE FR 005). Le projet a été retenu par la Commission Européenne en décembre 2017. Il accompagne la mise en œuvre de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets et le suivi de plans départementaux en vigueur (outils de programmation conformes à la directive 2008/98 sur les déchets) sur la période 2018-2023. Il a pour objectif d'orienter la prévention et la gestion des déchets vers une économie circulaire innovante, durable et inclusive. Il a vocation à **développer la dynamique territoriale** pour mettre en œuvre et renforcer l'efficacité des plans départementaux les plus récents (2014-2016), puis de la planification régionale. 5 grands axes sont développés :

Axe 1

Soutenir l'innovation technique et sociale pour inscrire dans l'économie circulaire toutes les filières de collecte, traitement et recyclage des déchets.

Axe 2

Renforcer et adapter les équipements pour améliorer le taux de valorisation des déchets (collecte, tri et traitement au niveau local).

Axe 3

Améliorer la prévention et la gestion des déchets en renforçant les compétences des personnes en charge des déchets.

Axe 4

Soutenir la mise en œuvre au niveau pertinent des solutions de prévention, de sensibilisation et d'information sur la bonne gestion des déchets.

Axe 5

Favoriser les échanges et le partage des bonnes pratiques.

La feuille de route s'appuiera également sur le **Plan climat de la Région approuvé le 15 décembre 2017**. Il s'articule autour de 5 axes et se décline en 100 initiatives et trace pour la 1ère fois à l'échelle d'une région l'objectif d'une neutralité carbone à l'horizon 2050. **15 initiatives concernent directement la mise en œuvre de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets :**

AXES DU PLAN CLIMAT	DÉCLINAISONS	INITIATIVES
AXE 2: UNE RÉGION NEUTRE EN CARBONE (73 M€ EN 2018)	► DES INITIATIVES POUR DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES	22 - Accompagner les projets de méthanisation sur le territoire.
	► RÉNOVER PLUS... ET MIEUX	30 - Soutenir le développement de filières d'écomatériaux fabriqués à partir de matières recyclées ou biosourcées (matériau issu du vivant, d'origine animale ou végétale).
		33 - Instaurer systématiquement un critère d'empreinte carbone dans les marchés publics, incluant la commande en produits et matériaux fabriqués à partir de matières recyclées, dès 2018, dans les lycées et les bâtiments régionaux (mobilier, fournitures, matériaux).
AXE 3: UN MOTEUR DECROIS- SANCE (47 M€ EN 2018)	► SOUTENIR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION	41 - Développer les filières de recyclage des déchets, d'éco-conception de produits et de développement de l'écologie industrielle et territoriale, en particulier en poursuivant l'appel à projet pour des solutions innovantes d'économie circulaire à destination des collectivités et entreprises (zones artisanales, industrielles, etc). Poursuite de la coopération et de la contractualisation avec l'Ademe sur ce sujet.
	► METTRE EN PLACE DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX DANS LES OUTILS RÉGIONAUX	57 - Utiliser les Contrats régionaux d'équilibre territorial (CRET) pour soutenir les projets d'équipement structurants sur les territoires en matière de recyclage et de valorisation des déchets, d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables.
		58 - Mettre en place des critères verts pour tous les financements aux communes et entreprises, notamment la qualité énergétique des constructions et rénovations et le recours aux matériaux recyclés.
		59 - Renforcer les exigences vis-à-vis des organisateurs d'événements pour qu'ils prennent en compte l'environnement dans leurs manifestations, congrès et salons professionnels aidés par la Région (tri des déchets, recours à des produits et personnels locaux...).

AXE 4: UN PATRIMOINE NATUREL PRÉSERVÉ (39M€ EN 2018)	▶ INITIATIVE PHARE	60 - Atteindre l'objectif « Zéro Plastique en 2030 » - Cette opération va permettre de recycler plus, prévenir l'utilisation inutile de plastiques mais également de limiter et de résorber les pollutions en milieux naturels.
	▶ PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ ET LES MILIEUX TERRESTRES	73 - Générer une campagne de communication sur le thème « Vos déchets ont de la valeur ».
		74 - Inciter les grandes marques et fabricants à développer et promouvoir des écoemballages (recyclables ou biodégradables).
		75 - Étendre et développer le réseau des ressourceries de la région en améliorant la qualité et la visibilité des structures.
		76 - Accompagner le territoire régional vers une économie circulaire par la mise en œuvre de stratégies territoriales de prévention et gestion des déchets.
		81 - Mettre en place un fonds de dépollution des espaces naturels et milieux aquatiques. Objectif : identifier des sources de pollution des rivières et des fleuves et accompagner la mise en place de mesures correctives et de protection.
AXE 5: BIEN VIVRE EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR (23M€ EN 2018)	▶ CRÉER DES VILLES OÙ IL FAIT BON VIVRE	87 - Soutenir dès leur conception, les projets urbains intégrant les enjeux de la mobilité, de la gestion des déchets et de l'approvisionnement énergétique.
	▶ FAVORISER LES CIRCUITS COURTS ET UNE ALIMENTATION SAINE	94 - Lutter contre le gaspillage alimentaire en renforçant la collaboration sur ce thème.

Tableau 4

Initiatives du Plan climat en faveur de la prévention et de la gestion des déchets

Les paragraphes suivants décrivent des schémas de gestion par typologie de déchets précisant les principales actions prévues et à prévoir ainsi que leur calendrier.

La planification régionale mentionne notamment **les évolutions des quantités de déchets à traiter et les capacités d'accueil des installations recensées. Sont mentionnées les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs** et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, dans le respect des limites mentionnées à l'article R.541-17 du code de l'environnement et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptés aux bassins de vie.

Différents principes régissant la création, l'adaptation ou la fermeture d'installations relatives à la gestion des déchets ont été retenus pour la durée de la planification régionale :

- La déclinaison régionale des objectifs nationaux dans le **respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie.**
- La création d'un **maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et l'anticipation de la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements**, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes :
 - La création de nouvelles unités de gestion doit être réalisée au regard **des besoins à couvrir sur le moyen ou long terme sur le territoire desservi par l'unité, en cohérence avec l'offre existante sur le territoire et sur les territoires limitrophes.**
 - La priorité est donnée à l'optimisation, l'extension ou la transformation d'unités existantes qui concourent au respect de la déclinaison des objectifs nationaux.
- L'optimisation et la modernisation des unités de gestion existantes ainsi que la création de nouvelles unités doivent faire l'objet d'une approche territoriale, y compris en terme de développement de l'emploi et de l'économie régionale. La mobilisation de technologies nouvelles et l'innovation sont encouragées.
- La création de nouvelles capacités de valorisation ou de traitement doit se faire dans le respect de la déclinaison des objectifs nationaux de diminution des capacités de stockage et d'incinération des déchets non dangereux non inertes et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.
- La prise en compte par les porteurs de projets des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du rapport environnemental pour la constitution de leur demande de dossier d'autorisation d'exploiter.

NOTA BENE Les installations illégales qui voudraient continuer d'être exploitées devront régulariser leur situation par le dépôt d'un dossier ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement), incluant une évaluation environnementale avec l'analyse des impacts qu'elles génèrent et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées. Elles devront également justifier de leur réponse aux besoins identifiés dans le plan sur leur zone d'implantation.

1. Déchets non dangereux non inertes

a. Schéma de gestion

L'application des objectifs nationaux et des orientations régionales en région invite à une profonde modification du schéma de gestion des déchets non dangereux non inertes :

Prévention (- 600 000 T de Déchets non dangereux non inertes dès 2025)

- ▶ Mettre en œuvre les Programmes locaux de prévention des déchets à l'échelle des territoires de chaque EPCI compétents au plus tard en 2020 (déchets des ménages et déchets des activités économiques). Ces programmes devront contenir un chapitre dédié à la mise en place des actions de communication en faveur de la prévention des déchets intégrant l'harmonisation régionale des consignes de tri préconisée par le Plan.
- ▶ Développer l'installation de sites de réemploi (économie circulaire)
- ▶ Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité en tenant compte des interdictions de brûlage à l'air libre.

Valorisation matière (augmenter de 40 à 65 % le taux de valorisation dès 2025)

- ▶ Renforcer le tri à la source (ménages, administrations et entreprises).
- ▶ Moderniser les centres de tri (+ 600 000 t/an en 2025).
- ▶ Développer des filières de valorisation directe, si possible de proximité (+ 375 000 t en 2025) de proximité en tenant compte des interdictions de brûlage à l'air libre.

Le taux de valorisation matière est calculé suivant la formule ci-après :

Q (filière) : Quantité annuelle de déchets non dangereux suivant la filière

Tonnage Total Annuel Collecte et Traite = Q (Valo. matière) + Q (Valo. énergétique) + Q (Stockage))

Tonnage valorisé : (Q (matière) + Q (Machefers Valorisés Matière*))

$$\text{Taux de valorisation matière} = \frac{(Q (\text{matière}) + Q (\text{Machefers Valorisés Matière}))}{Q (\text{Valo. matière}) + Q (\text{Valo. énergétique}) + Q (\text{Stockage})}$$

* Il est possible pour les exploitants d'installation de maturation et d'élaboration (IME) d'envisager d'autres voies de valorisation que la technique routière en lien avec les services de l'État (cf. Note technique à l'attention des DREAL précisant la nature des ouvrages de travaux publics comparables aux ouvrages routiers pour l'examen de l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs employés du 29 mars 2016).

Valorisation Énergétique (maximum 1,4Mt/an)

- ▶ Anticiper la baisse des tonnages de déchets ménagers et assimilés dans les 5 unités de valorisation énergétique à maîtrise d'ouvrage publique (-400 000 t en 2025).
- ▶ Identifier des filières de gestion de proximité pour 450 000 t/an de déchets d'activités économiques (en 2025).

Stockage (maximum 1Mt/an en 2025 et 2031)

- ▶ Prévoir une dégressivité des tonnages de déchets ultimes (tri préalable impératif à la source ou en centres de tri) acceptés, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale.
- ▶ Adapter les autorisations d'exploiter aux besoins de chaque bassin de vie au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites).

b. Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter et de fermer

Les chapitres suivants précisent les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer **afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie.**



b.1. Unités de tri

Si les capacités administratives des nombreux centres de tri sont suffisantes, leurs capacités techniques sont à moderniser dès 2018 pour traiter les nouveaux tonnages triés (collectes séparées, tri matière des DAE/encombrants, valorisation des refus,...).

Des investissements sont à prévoir pour moderniser les sites ou en créer de nouveaux. En 2017 quelques projets ont été déposés auprès des Services de l'État et portés à connaissance de la Région. Sur la carte suivante figure les **besoins 2025 et 2031** et les capacités actuelles par bassin de vie. Des **capacités supplémentaires sont à créer sur les bassins de vie Alpin et Rhodanien** afin de favoriser des logiques de gestion de proximité. La création de nouvelles unités de valorisation est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des transports,...) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux.

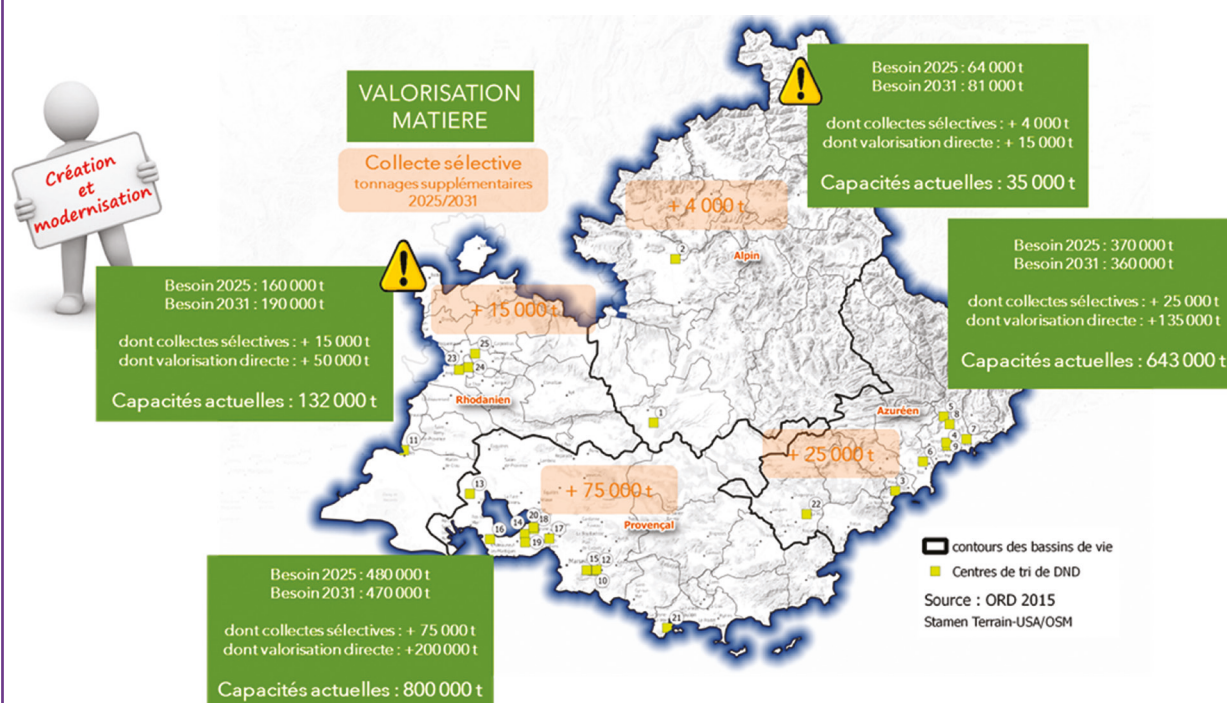


Figure 8

Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – Unités de tri

b.2. Unités de valorisation organique



Une dizaine d'unités de traitement des biodéchets seront nécessaires sur le territoire d'ici 2025, des investissements sont à prévoir dans ce sens. En 2017 peu de projets ont été déposés auprès des Services de l'État et portés à connaissance de la Région.

Sur la carte suivante figure les **besoins 2025 et 2031** et les capacités actuelles par bassin de vie.

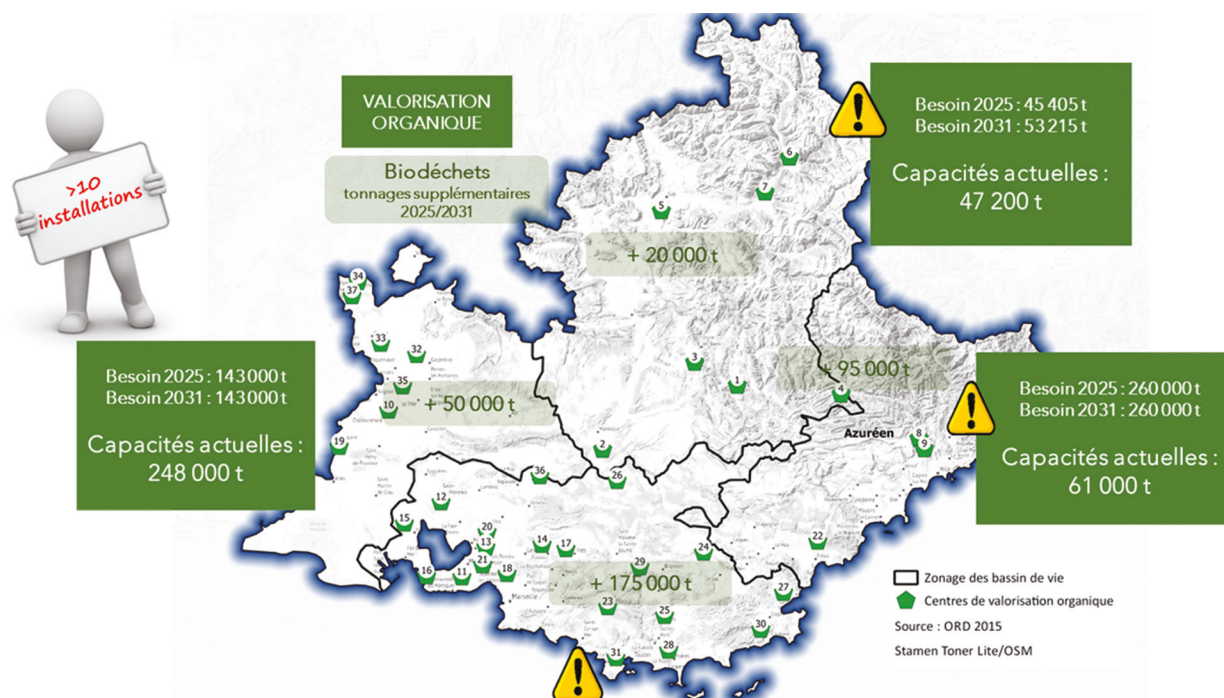


Figure 9

Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – Unités de valorisation organique

Pour des unités de grande dimension ou mutualisant des boues d'assainissement, **la création d'unités de méthanisation permettrait également une valorisation énergétique**. La création de nouvelles unités de valorisation est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des transports,...) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux.



b.3. Unités de valorisation énergétique

Si les efforts de prévention et de valorisation sont effectifs dès 2019 ces sites pourront dans un premier temps pallier une partie du déficit de capacités de stockage (pour autant que ces déchets ultimes soient compatibles avec ce type de traitement). La sous-utilisation des UVE pourrait atteindre 500 000 t/an en 2025. Il conviendra pour les Maîtres d'ouvrages publics d'ajuster les Dossiers de demandes d'autorisations d'exploiter (DDAE) en conséquence, en justifiant du respect des objectifs de prévention et de valorisation matière sur leur territoire, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.

Sur la carte suivante figure les besoins 2025 et 2031 et les capacités actuelles par bassin de vie.

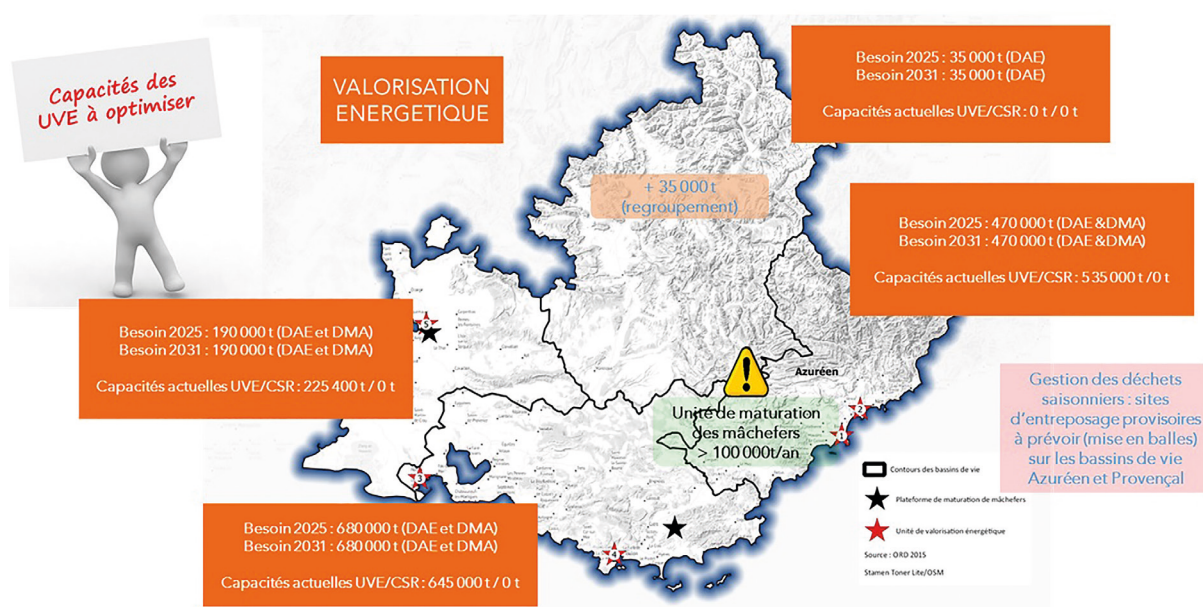


Figure 10

Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – Unités de valorisation énergétique – Plateforme de maturation des mâchefers et sites d'entreposage provisoires (gestion des déchets saisonniers)

La planification régionale identifie la nécessité de création d'au moins une **unité de maturation des mâchefers sur le bassin de vie Azuréen** et la nécessité de **sites de regroupement sur le bassin de vie Alpin**. Les perspectives identifient également jusqu'à 450 000 t/an de DAE à valoriser énergétiquement en 2025. Quelques projets de **centres de préparation de Combustibles solides de récupération (CSR) et des projets d'unité de combustion** ont été portés à connaissance en 2017. Ces projets et la valorisation énergétique des CSR dans la filière cimentière devront s'articuler avec les besoins du territoire. La création de nouvelles unités de valorisation énergétique des CSR est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des transports,...) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux.

b.4. Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes

Les informations transmises par l'État dans son avis du 8 août 2018, et prises en compte dans la planification régionale, mettent en exergue la situation exceptionnelle liée au risque de saturation des installations de stockage des déchets non dangereux régionales dès 2019, compte tenu notamment du comblement prématuré de certains sites de stockage. Cette situation nécessite de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les capacités de stockage des déchets ultimes prévues par la planification régionale, spécifiquement sur les bassins de vie déficitaires.

Au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) **assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.** Des projets d'ISDND ont été déposés auprès des Services de l'État et portés à connaissance de la Région.

La planification régionale préconise l'interdiction du stockage des plastiques en 2030. Les besoins de stockage des déchets ultimes issus d'opérations de dragage, d'aléas techniques (ex arrêts temporaires d'unité de gestion des déchets) ou naturels sont estimés à 250 000 t/an. **Des capacités d'entreposage provisoires sont également à prévoir dans ce cadre.**

Sur la durée de la planification régionale les exports et imports interrégionaux de déchets ultimes vers des ISDND devront se limiter aux quantités observées dans l'état des lieux de la planification régionale (flux 2015).

Les Dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter devront préciser les zones de chalands conformes à l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

En vertu de l'article R.541-17 **la planification régionale fixe une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux** (cf. 3.4.7 Limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes) : **- 1 399 709 tonnes en 2020 - 999 792 tonnes en 2025.**

L'État recommande que des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage de déchets non dangereux **soient définies pour chacun des quatre bassins de vie.** Aussi la planification régionale fixe les limites suivantes :

BASSIN DE VIE	LIMITE 2020	LIMITE 2025
ALPIN	120 000 t/an	100 000 t/an
RHODANIEN	170 000 t/an	120 000 t/an
PROVENÇAL	789 709 t/an	569 792 t/an
AZURÉEN	320 000 t/an	210 000 t/an
LIMITE RÉGION	1 399 709 t/an	999 792 t/an

Sur les cartes suivantes figurent **les besoins 2025 et 2031 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) et les capacités actuelles par bassin de vie** en cohérence avec les orientations régionales (cf. I.A.1 Principales orientations régionales).

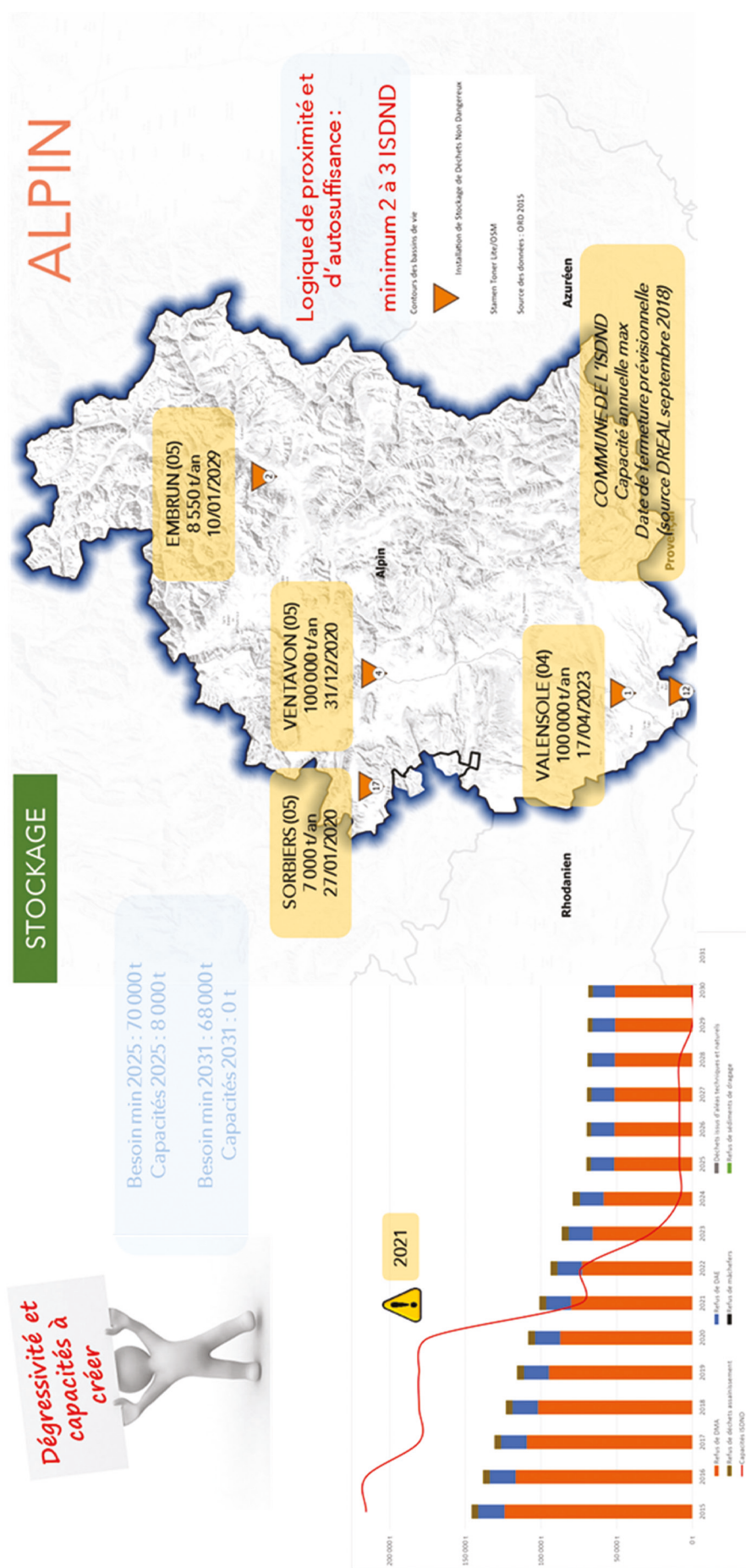


Figure 11

Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie Alpin



Figure 12
Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie Rhodanien

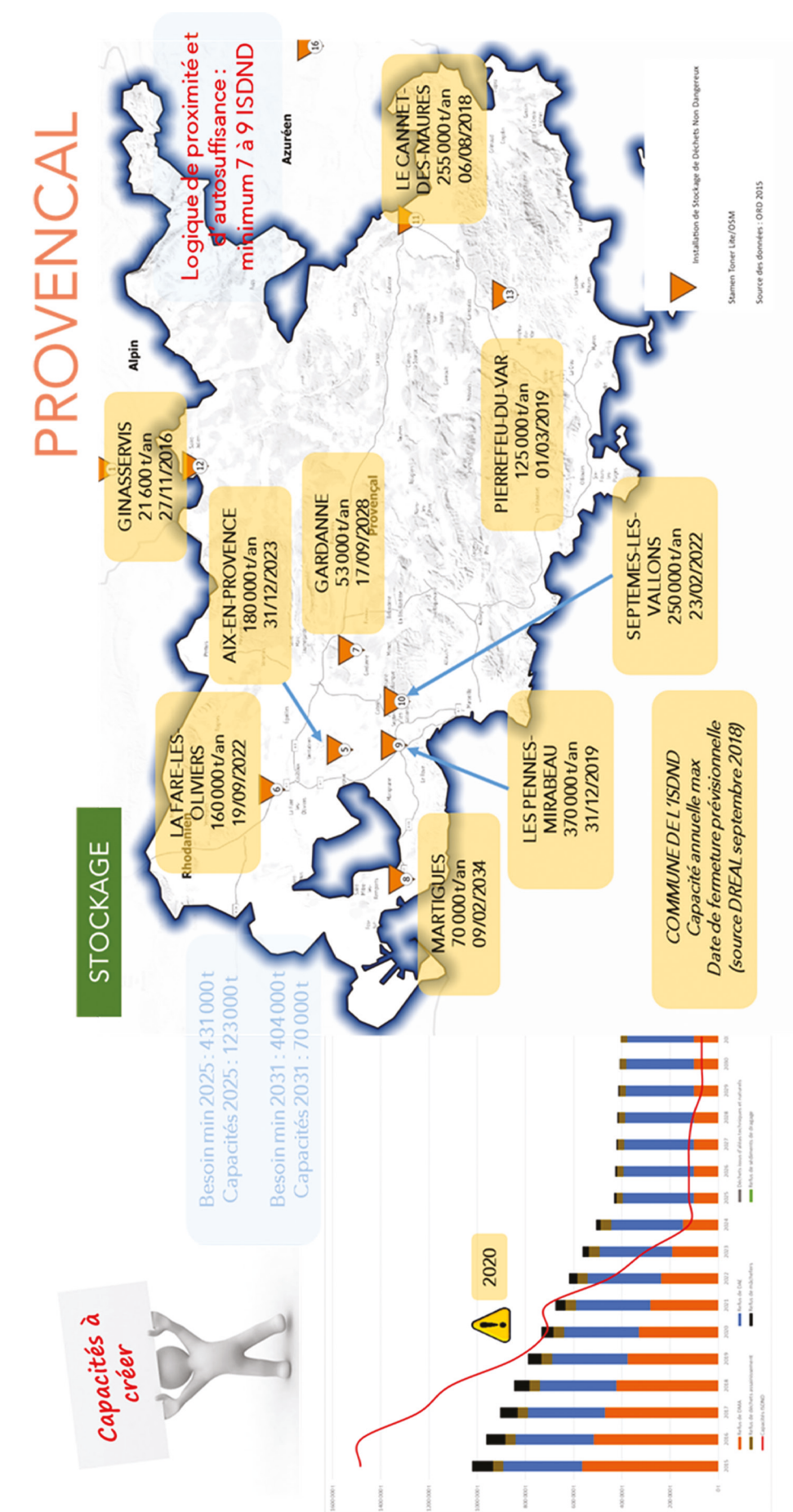


Figure 13

Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – ISDND – Bassin de vie Provençal



Figure 14

Le schéma suivant illustre la synthèse des besoins par bassin de vie :

	ALPIN	RHODANIEN	AZUREEN	PROVENCAL
VALORISATION ORGANIQUE	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 20 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 50 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 95 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 175 000 t/an)
VALORISATION MATIERE	Capacités sup. : + 50 000 t/an dont collectes sélectives +4 000 t Filières de valorisation directe : + 15 000 t	Capacités sup. : + 60 000 t/an dont collectes sélectives +15 000 t Filières de valorisation directe : + 50 000 t	Capacités sup. : + 0 t/an dont collectes sélectives +25 000 t Filières de valorisation directe : + 135 000 t	Capacités sup. : + 0 t/an dont collectes sélectives +75 000 t Filières de valorisation directe : + 200 000 t
VALORISATION ENERGETIQUE	Capacités de regroupement /préparation : + 35 000 t/an	Besoins max : 185 000 t/an (110 000 t DMA (UVE) et 75 000 t DAE (UVE ou CSR))	Besoins max : 470 000 t/an (355 000 t DMA (UVE) et 115 000 t DAE (UVE ou CSR))	Besoins max : 680 000 t/an (450 000 t DMA (UVE) et 230 000 t DAE (UVE ou CSR))
STOCKAGE	Capacités sup. min : 2025 : 60 000 t/an 2031 : 70 000 t/an Besoin min 2025 : 70 000 t/an (3 sites)	Capacités sup. min : 2025 : 0 t/an 2031 : 0 t/an Besoin min 2025 : 90 000 t/an (1-2 sites)	Capacités sup. min : 2025 : 160 000 t/an 2031 : 150 000 t/an Besoin min 2025 : 160 000 t/an (2-3 sites)	Capacités sup. min : 2025 : 310 000 t/an 2031 : 340 000 t/an Besoin min 2025 : 430 000 t/an (7-9 sites)

Figure 15

Schéma de synthèse des besoins en installation par bassin de vie (déchets non dangereux non inertes)

b.5. Autres unités de gestion



Concernant les autres unités de gestion la planification régionale identifie les besoins suivants :

UNITÉS DE GESTION	PRINCIPE GÉNÉRAL	PRÉCONISATIONS
DÉCHETTERIES PUBLIQUES	Adapter les unités aux besoins et s'interroger sur les conditions d'acceptation des Déchets d'activités économiques	Les collectivités doivent continuer la modernisation de leur parc de déchetteries afin de tenir compte de l' augmentation du nombre de filières de tri à proposer aux usagers notamment concernant les déchets dangereux diffus. La modernisation devra également s'interroger sur l'acceptation ou non des Déchets d'activités économiques (conditions d'accueil, de suivi, de contrôle et de tarification) tenant compte des solutions existantes sur le territoire. Le réseau de déchetteries publiques est à renforcer dans les zones urbaines denses.
DÉCHETTERIES PROFESSIONNELLES	Créer de nouvelles unités pour répondre aux besoins	La création de nouvelles déchetteries professionnelles doit tenir compte de l'offre existante et à venir (reprise distributeurs) pour couvrir les besoins des entreprises et favoriser le tri à la source. Ces créations doivent s'articuler en bonne intelligence avec les stratégies territoriales des collectivités compétentes en matière de prévention et de gestion des déchets (Plans Locaux de Prévention). Un maillage équilibré de ces unités accueillant les déchets amiantés est à favoriser.
ACCUEIL DIRECT DANS DES UNITÉS DE VALORISATION MATIÈRE	Renforcer le maillage territorial et limiter les transports	L'accueil de certains flux directement sur le site de destination peut permettre de limiter certains transports et de renforcer le maillage territorial et favoriser une économie circulaire.
CENTRES DE TRANSFERT	Apporter un gain en terme de transport via la massification des flux	Une évolution du réseau de ces installations est à prévoir pour tenir compte de l'évolution des quantités et des types de déchets à traiter, ainsi que pour anticiper une dissociation des flux en fonction de la mise en œuvre de nouvelles filières de traitement. Une densification de ce type d'installation est à prévoir sur certains bassins de vie (alpin, azuréen). La création de ce type d'unité est à prévoir.

Tableau 5

Synthèse des besoins et préconisations pour les autres unités de gestion (1)



UNITÉS DE GESTION	PRINCIPE GÉNÉRAL	PRÉCONISATIONS
UNITÉS D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DE DÉCHETS	Stockage temporaire avant traitement	Pour la gestion des déchets en situation de crise des sites d'entreposage sont à prévoir (aléas techniques ou naturels – ICPE 2719) Pour la gestion des déchets saisonniers des sites d'entreposage sont à prévoir (par exemple avec des procédés de mise en balles – ICPE 2716)
UNITÉS DE MATURATION DES MÂCHEFERS DES UNITÉS DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE	Valoriser 100 % des mâchefers produits	A minima une unité est à prévoir sur le bassin de vie azuréen (à minima 100 000 t/an).
CENTRES DE PRÉTRAITEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES*	Limiter les quantités de déchets ultimes à stocker	Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (prévention, tri à la source préalable) et des besoins d'unités de prétraitement sont à prévoir conformément aux projets d'acteurs privés et publics. Il conviendra de justifier que les déchets réceptionnés sur ces sites font l'objet d'actions de prévention et de tri à la source.
UNITÉS DE PRÉPARATION ET UNITÉS DE COMBUSTION DE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION	Limiter les quantités de déchets ultimes à stocker	La valorisation énergétique des combustibles de récupération doit être réalisée dans de nouvelles unités ou dans des installations existantes en lieu et place de l'utilisation de combustibles fossiles. La création de nouvelles unités dédiées de valorisation énergétique doit faire l'objet d'une étude préalable permettant de justifier de la pérennité des gisements sur le long terme et des besoins locaux en énergie.

Tableau 6

Synthèse des besoins et préconisations pour les autres unités de gestion (2)

* Ces unités font notamment référence aux 3 projets présentés et portés par les 3 collectivités suivantes: le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération (projet dit « Technovar »), Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le Traitement et la Valorisation des Déchets Ménagers (équipement multi-filières), et la Métropole Aix Marseille Provence (équipements de prétraitement complémentaires).

2. Déchet inertes

a. Schéma de gestion

L'application des objectifs nationaux et des orientations régionales en région invite à une optimisation du Schéma de gestion des déchets non dangereux inertes :

Prévention (- 300 000 t de Déchets Inertes dès 2025)

- Les actions relatives à la prévention et à la réduction des déchets sont présentées dans le chapitre relatif à la prévention des déchets du PRPGD.
- Ces actions sont en progression, avec une prise de conscience des entreprises quant aux leviers économiques et environnementaux potentiels pour leur activité.

Valorisation (+ 2 100 000 t de Déchets Inertes en 2031)

- Réutilisation : tout comme le réemploi ; la réutilisation est une pratique en progression, malgré les contraintes techniques pouvant la limiter, car elle constitue un levier économique et environnemental fort.
- Remblaiement : cette activité est une double opportunité pour les exploitants : capter et pré-traiter les déchets pour les recycler (production de ressources secondaires) et utiliser les déchets non recyclables pour le réaménagement paysager.
- Recyclage : poursuite du développement du maillage de sites, et nécessité d'améliorer les performances de recyclage afin d'améliorer la qualité des matériaux secondaires produits, en vue d'une économie de ressources.

Stockage (+ 2 800 000 t)

- Flux illégaux : le captage et la traçabilité de ces flux doit être une priorité, afin de les traiter dans des installations autorisées.
- ISDI : maintenir les capacités actuellement autorisées, en privilégiant la prolongation et l'extension des sites existants, et leur remplacement le cas échéant.

La planification régionale recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs s'appuyant sur les travaux issus de l'atelier de concertation « Déchets du BTP et Ressources secondaires » organisé en partenariat avec la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de son élaboration du Schéma régional des carrières Provence-Alpes-Côte d'Azur, enrichi des contributions spontanées des acteurs impliqués au travers de la concertation menée tout au long de l'élaboration de la planification régionale.

Certaines actions font déjà l'objet d'avancées :

CCI du VAR – Action d'écologie industrielle et territoriale concernant la reprise des déchets par les distributeurs de matériaux

Cette action ciblée sur les territoires lauréats de l'appel à projet Zéro déchet zéro gaspillage (ZDZG) Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'élimination des déchets du centre ouest Var Nouvelle Génération et la Communauté de Communes Cœur du Var, se traduit concrètement par la fermeture des déchetteries publiques aux professionnels du BTP à partir du 1^{er} janvier 2018, et induit une ouverture du marché de récupération de déchets aux négociants de matériaux, créant ainsi une activité économique sur les

deux territoires concernés. Cette action est reproductible, la CCI du Var travaille avec les services de Toulon Provence Méditerranée pour mettre en place une action similaire sur ce territoire, et d'autres collectivités du Var ont également sollicité la CCI pour reproduire cette action sur leur agglomération.

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Ademe – Action animée par l'ARPE concernant la prise en compte de l'économie circulaire dans les marchés de travaux (Réseau commande publique et achats durables)

Cette action qui a démarré courant 2017 consiste à animer un club de maîtres d'ouvrages, en associant les acteurs clés des marchés de travaux, afin de sensibiliser, former les maîtres d'ouvrages à la prise en compte de l'économie circulaire dans la rédaction des marchés de travaux, notamment la bonne gestion des déchets, la prévention, le tri, le recyclage et la valorisation, l'utilisation de matériaux secondaires et recyclés. L'objectif de ce club est d'organiser 3 à 4 journées de rencontres par an, et de déboucher sur un partage et un suivi de retours d'expériences des changements. Le club cherche également à impulser une véritable dynamique générale en faveur de l'utilisation de matériaux secondaires au travers par exemple de l'élaboration d'une charte de type chantier vert.

b. Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter et de fermer

La définition des besoins en installations à créer sur la période de la planification régionale est basée sur l'analyse des besoins à l'échelle de chacun des 4 bassins de vie définis pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de l'état des lieux mené pour l'année 2015.



b.1. Recyclage des déchets inertes

Les plateformes de recyclage existantes semblent sous-exploitées en terme de capacité de recyclage, tel que déclaré par les exploitants lors des enquêtes, sur l'année 2015.

Ces plateformes doivent permettre d'une part le recyclage des déchets inertes, mais aussi l'accueil de déchets du BTP, triés ou en mélange, et leur maillage doit répondre au principe de proximité des lieux de production de déchets : les chantiers.

Sur la période 2015-2031, pour atteindre les objectifs de valorisation et recyclage des déchets inertes notamment, la planification régionale préconise la création, au niveau régional, **entre 26 et 35 nouvelles plateformes** de tri et de valorisation avec recyclage des déchets inertes, permettant de couvrir un besoin de capacité d'environ 1 million de tonnes supplémentaires de déchets inertes à échéance 2031.

Préconisations d'implantation et adaptations:

- Favoriser l'implantation de ces plateformes sur des sites amenés à fermer définitivement leur activité tels que les ISDI et Carrières, afin de permettre le maintien d'une activité de traitement des déchets inertes sur site et la valorisation des infrastructures et équipements existants (bâtiments, pont-bascule, chargeur...) et la reprise des employés.
- Favoriser l'implantation de plateformes en couplage sur des sites existants d'ISDI et de carrières, permettant un tri préalable amont avant stockage ou remblaiement présente plusieurs avantages: utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires pour les carrières, économie des capacités de stockage en ISDI et de capacités en remblaiement des carrières afin de les réserver aux déchets non recyclables, économie de transport en double fret pour les carrières...
- Favoriser l'adaptation des plateformes existantes par une modernisation des équipements de tri et production de ressources secondaires, pour améliorer les produits triés et leur qualité, par l'accueil d'un plus large éventail de déchets du BTP (DAE).

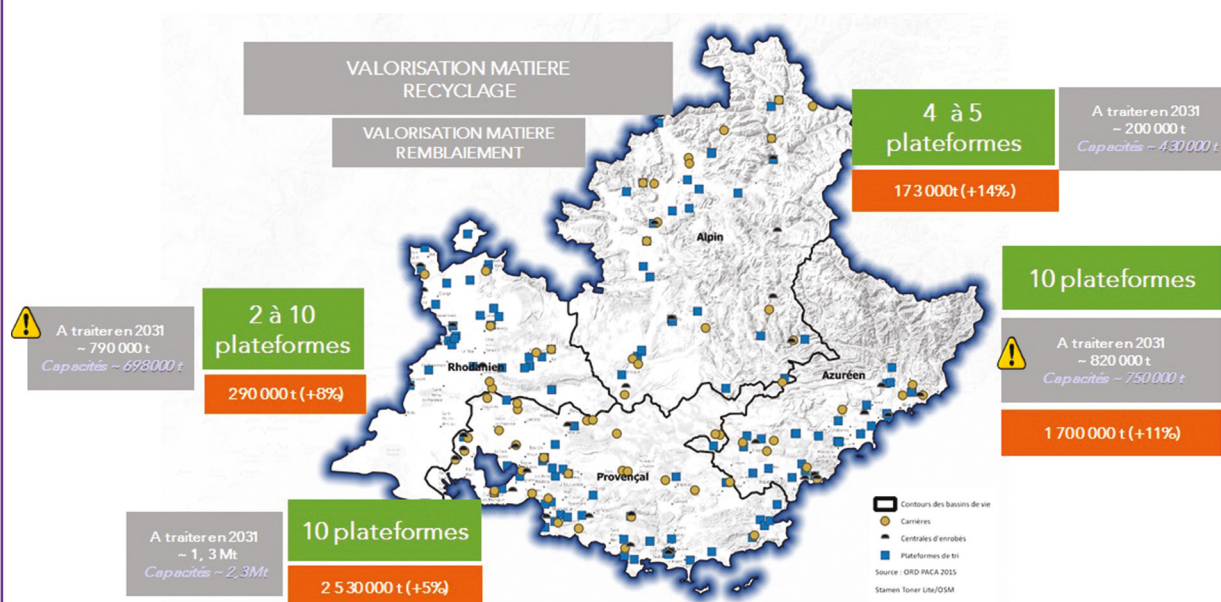


Figure 16

Plateformes de recyclage qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'auto-suffisance, adaptés aux bassins de vie

Le nombre d'installations proposé est dimensionné sur la capacité moyenne d'accueil des plates-formes de regroupement, tri et valorisation existantes en région, et compris entre 20 000 t/an et 50 000 t/an pour une installation. En zone urbaine, la capacité d'accueil des plates-formes peut atteindre 150 000 t/an voire plus. En zone rurale, la capacité des plates-formes peut être réduite à 20 000 t/an, voire moins si couplage à un autre site ou une autre activité.



b.2. Stockage ultime

Les capacités de stockage des déchets inertes en ISDI sont insuffisantes à court terme, pour accueillir la part de déchets inertes à stocker.

Sur la période 2015-2031, pour atteindre les objectifs de valorisation et recyclage des déchets inertes notamment, la planification régionale préconise la création, au niveau régional, **entre 9 et 25 nouvelles ISDI**, permettant de couvrir un besoin de capacité de stockage d'environ 1,6 million de tonnes supplémentaires (par rapport aux capacités autorisées en 2015) à échéance 2031. Préconisations d'implantation et d'adaptations :

- Favoriser le maintien des capacités de stockage existantes : par l'extension et prolongation de durées d'autorisations des sites existants et par le remplacement, en compensation, de capacité de stockage équivalente lors de la fermeture d'un site, en s'assurant du respect du principe de proximité.
- Régulariser les installations illégales, lorsque la demande d'autorisation d'exploiter est conforme et recevable, avec une réponse aux besoins de capacités de stockage sur la zone d'implantation.
- Répondre au principe de gestion de proximité et limiter les transports (projets déposés auprès des Services de l'État et portés à connaissance de la Région).

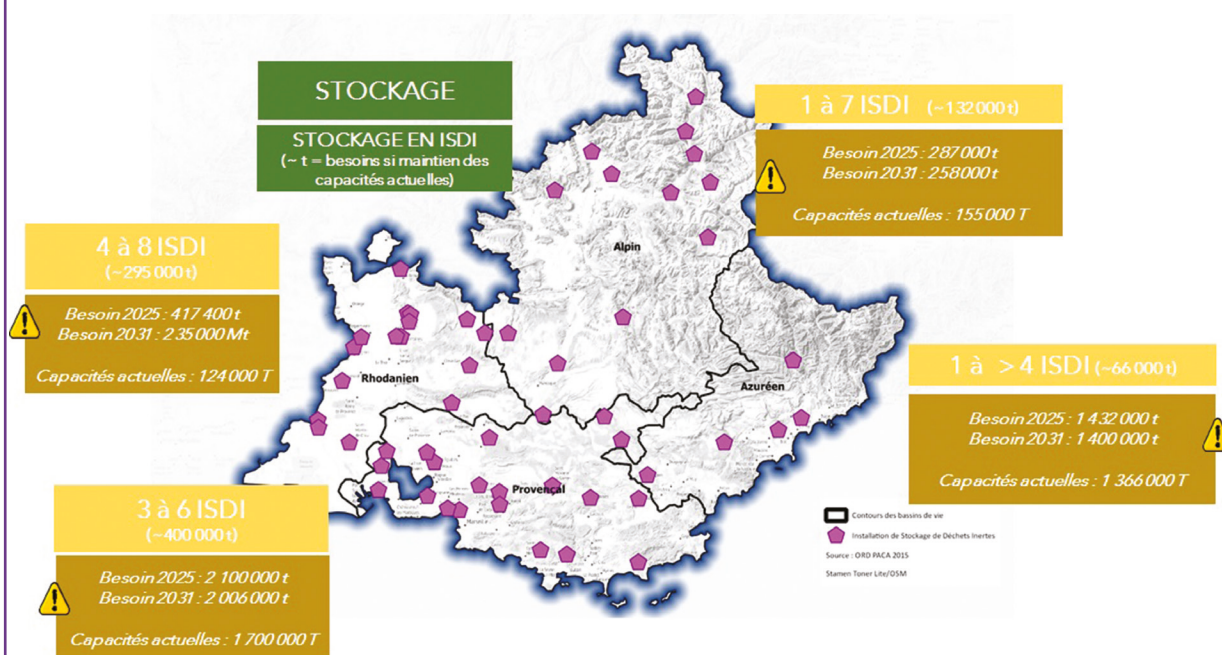


Figure 17

ISDI qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie

Le nombre d'installations proposé est dimensionné sur la base de la capacité moyenne d'accueil des ISDI existantes en région, et compris entre 50 000 t/an et 70 000 t/an pour une installation. En zone urbaine, la capacité d'accueil des ISDI peut atteindre 150 000 t/an (jusqu'à 900 000 t/an pour une ISDI située dans le département des Alpes-Maritimes). En zone rurale, la capacité des ISDI peut être inférieure à 40 000 t/an.

Le schéma suivant illustre la synthèse des besoins par bassin de vie :

QUANTITES à TRAITER	ALPIN (950 000 t)	RHODANIEN (2 170 000 t)	AZUREEN (4 725 000 t)	PROVENÇAL (8 170 000 t)	PACA (16 015 000 t)
VALORISATION MATIERE RECYCLAGE	4 à 5 plateformes	2 à 10 plateformes	10 plateformes	10 plateformes	26 à 35 plateformes
VALORISATION MATIERE REMBLAIENT	173 000 t (+11%)	290 000 t (+11%)	1 700 000 t (+23%)	2 530 000 t (+11%)	5 000 000 t (+15%)
STOCKAGE en ISDI	1 à 7 ISDI	4 à 8 ISDI	1 à > 4 ISDI	3 à 6 ISDI	9 à 25 ISDI

Figure 18

Bilan des quantités à traiter par bassin de vie et des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance (déchets inertes)

3. Déchets dangereux

a. Schéma de gestion

L'application des objectifs nationaux et des orientations régionales invite à une amélioration du schéma de gestion des déchets dangereux :

Prévention (stabiliser le gisement à 820 000 t dès 2025)

- ▶ Sensibiliser les détenteurs aux risques sur la santé et l'environnement liés à l'absence de tri à la source.
- ▶ Valoriser les initiatives de limitation d'utilisation de produits contenant des substances dangereuses (ex : phytosanitaires, ...).
- ▶ Développer un réseau de déchetteries professionnelles accueillant des déchets dangereux (+70).
- ▶ Atteindre 100% de déchetteries acceptant les déchets dangereux.
- ▶ Développer le nombre de déchetteries ou de collectes séparées en zones urbaines.

Valorisation

- ▶ Développer des capacités de regroupement dans les bassins de vie éloignés des sites de traitement.
- ▶ Optimiser l'utilisation des capacités de traitement en région par rapport à l'évolution des besoins en zones urbaines.

Élimination

- ▶ Diminuer le recours au stockage (-7%) et à l'incinération sans valorisation énergétique (-8%).
- ▶ Assurer la mise en œuvre d'alvéoles de stockage d'amiante en région (a minima une par bassin de vie).



b. Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter et de fermer

Le premier objectif fixé par la planification régionale concernant les déchets dangereux, qui consiste à capter 100 % du gisement à l'horizon 2031 va engendrer la collecte supplémentaire de 330 000 tonnes. Afin d'atteindre cet objectif un effort important doit être réalisé sur la collecte. Ainsi le besoin régional en déchetteries est de **83 installations dont 70 déchetteries professionnelles et 13 déchetteries publiques en zone urbaine**.

Les installations de traitement des déchets dangereux sont essentiellement implantées dans le bassin provençal. Les déchets des bassins doivent y être transporter, ce qui est le cas actuellement. **Toutefois le réseau de transit doit être adapté aux futures quantités induites par l'amélioration du taux de captage**. Ainsi, **25 sites de regroupement sont à créer**.

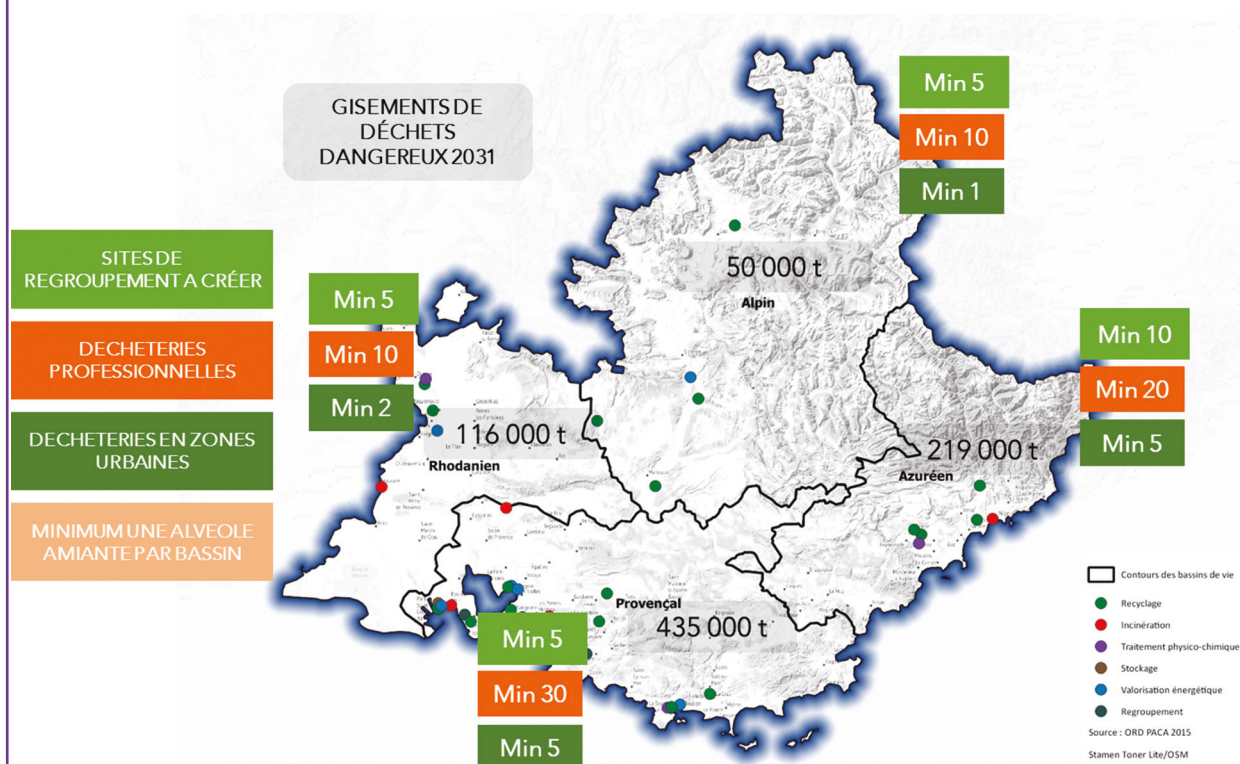


Figure 19

Installations de collecte et de regroupement qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie (déchets dangereux)

GESTION DES DÉCHETS PRODUITS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE

L'article R.541-16-II du code de l'environnement stipule :

« II. – Le plan précise l'identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, en distinguant ceux dont la production trouve sa cause dans le caractère exceptionnel de la situation et ceux dont la collecte et le traitement peuvent se voir affectés par cette situation. Les précisions concernant l'organisation de la collecte sont coordonnées avec les dispositions relatives à la sécurité civile prises notamment par les communes et leurs groupements. »

A. Organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle

Les déchets produits en situations exceptionnelles sont amenés à mobiliser des moyens humains et financiers considérables. Il est donc important d'intégrer les déchets de post-catastrophes naturelles dans la planification régionale et de prévoir les modes de traitement et les exutoires pour ces déchets.

La quantité et l'hétérogénéité des déchets post-catastrophe imposent un choix de techniques de collecte et de traitement qui sortent de la gestion ordinaire des déchets ménagers et assimilés, notamment pour séparer les déchets dangereux des déchets non dangereux, mais aussi les valorisables des non valorisables.

Comme dans toutes gestions de crise, l'organisation à prévoir pour gérer les déchets en situation exceptionnelle doit prendre en compte les trois axes suivants :

1. Prévention et anticipation

Ainsi dans le cadre de la prévention, la planification régionale préconise la mise en place de Plan de continuité d'activité (PCA) pour l'ensemble des collectivités et des prestataires.

D'autre part, la prévention passe par une préparation de la gestion du risque en concertation. Des réunions de travail pourraient être organisées entre les différents acteurs de la gestion des déchets afin de prévoir une coordination des actions de chacun.

2. Gestion

Dans le cadre de la gestion de la crise, il sera nécessaire de prévoir une coordination de l'ensemble de la chaîne de gestion des déchets (collecte, transfert, traitement).

Une communication du grand public devra être mise en place très rapidement par les acteurs pour prévenir des actions mises en place.

3. Suivi

La phase de suivi de la crise devra prendre en compte la résorption des stockages temporaires par une absorption, dans les installations de traitement du territoire, des déchets supplémentaires occasionnés par la crise, la gestion des dépôts des populations sinistrées non prise en charge pendant la crise, l'analyse de la gestion de la crise permettant un retour d'expérience à l'ensemble des acteurs de la région afin d'améliorer la gestion future de telle crise.

B. Gestion des déchets en cas de catastrophes naturelles

En cas de catastrophe naturelle, la méthodologie pour la gestion des déchets préconisée par la planification régionale est la suivante :

Identifier les déchets générés et hiérarchiser les flux à traiter en priorité, selon les quantités et la toxicité des flux :

L'objectif de la planification régionale est d'assurer la collecte des OMR et des déchets dangereux en priorité, en cas de catastrophe naturelle.

Définir les solutions de collecte et de stockage transitoire si nécessaire :

Il convient de mettre en avant la problématique du transport et de la mise à disposition de bennes pour assurer la collecte et le stockage temporaire en cas de situation de crise.

En définitive, la méthodologie de gestion de crise s'appuie sur la coordination des différents acteurs au niveau régional, afin notamment de planifier et d'organiser la solidarité entre collectivités.



La planification régionale propose de disposer d'une capacité de stockage de 100 000 tonnes/an dédiée à la gestion de crises à l'échelle régionale. Il convient d'ajouter que le vide de fouille spécialement prévu pour assurer cette gestion ne saurait être comblé pour une gestion des déchets en routine. Cette capacité dédiée, demandée par les exploitants qui voudraient en prendre l'initiative, devrait ainsi être mobilisée uniquement en cas d'événements majeurs de type aléas naturels et techniques tels que ceux présentés ci-avant.

Les déchets issus des catastrophes naturelles acceptés en ISDND seront comptabilisés lors de l'établissement des bilans pluriannuels d'exploitation comme mobilisation du quota de réserve (par exemple 2 % de la capacité annuelle autorisée).

GESTION DES SÉDIMENTS DE CURAGE ET DE DRAGAGE

Les Régions ayant une façade maritime telle que Provence-Alpes-Côte d'Azur ou des voies navigables doivent **prendre en compte cette fraction de sédiments mise à terre ou qui pourrait l'être dans les années à venir dès lors qu'ils sont considérés comme des déchets**. Les Grands Ports Maritimes, les ports départementaux et régionaux et les ports communaux ou intercommunaux, sont donc des nouveaux acteurs à convier autour de la table dans le cadre de groupes de travail dédiés ou partagés avec d'autres flux tels que ceux issus du BTP.

Les technologies, les expérimentations et les filières sont désormais matures pour faire grandir ces nouvelles filières. Le plan d'action régional pour une économie circulaire associé à ce plan, trouve là une opportunité de formaliser une boucle locale d'économie circulaire et dynamiser une filière avec les différents acteurs intéressés.

Au stade actuel des connaissances et des enjeux à l'échelle régionale, il apparaît pertinent de poursuivre les échanges engagés avec les acteurs de la gestion de ces déchets, dans le cadre d'un **groupe de travail émanant de la commission consultative**. Ce groupe de travail aurait vocation à s'appuyer sur les instances existantes initiées dans le cadre des travaux menés jusqu'ici.

Par anticipation, **un certain nombre d'actions, qui peuvent traduire aujourd'hui les difficultés rencontrées par les acteurs locaux et leurs attentes**, peut être évoqué dans le cadre de la planification régionale qui justifie de s'inscrire dans une dynamique régionale afin de mutualiser les moyens et les bonnes pratiques, ce sont les suivantes :

- ▶ Développer les connaissances sur les sédiments de dragage.
- ▶ Développer les installations de prétraitement et améliorer les procédés.
- ▶ Développer la communication et la promotion des sédiments de dragage.
- ▶ Identifier des capacités de stockage des sédiments non valorisables.

PLANIFICATION SPÉCIFIQUE

A. Prévention et gestion des biodéchets et des déchets d'assainissement

Art. D.541-16-1. : « – Les flux de déchets suivants font l'objet d'une planification spécifique de leur prévention et de leur gestion dans le cadre du plan régional conformément au III de l'article L.541-13 :

1° Les biodéchets. Dans ce cadre, le plan comprend notamment :

« – un recensement des mesures de prévention des biodéchets, dont les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire » ; « – une synthèse des actions prévues concernant le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales en application de l'article L.541-1 » ;

« – l'identification des possibilités de mutualisation des collectes et des traitements des flux des biodéchets des ménages, des biodéchets des entreprises et des déchets organiques des exploitations agricoles ».

⦿ **Lors de l'atelier du 9 juin 2017, il a été proposé de mettre en place un groupe de travail à l'échelle régionale pour :**

- **Identifier des modèles d'organisation de la valorisation des déchets organiques publics (ménages, établissements scolaires, hôpitaux), et privés.**
- **Proposer une traduction fiscale de ces modèles.**
- **Évaluer les besoins en formation.**
- **Identifier les possibilités de mutualisation de services.**

Il est également préconisé **des actions de sensibilisation et de contrôle accrues des Services de l'État auprès des gros producteurs de biodéchets** en vertu de la Circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs (article L.541-21-1 du code de l'environnement).

En fonction des territoires et de la densité de population, les solutions techniques peuvent différer.

B. Identification des priorités de gestion des déchets d'assainissement

⦿ Concernant la gestion des déchets d'assainissement non dangereux, la planification régionale **donne la priorité aux principes suivants :**

- Favoriser la valorisation de proximité dans le cadre d'une approche territoriale.
- Valoriser les boues par retour au sol final des lors que leur qualité le permet.
- Encourager le développement de la méthanisation territoriale tenant compte de possible mutualisation des équipements pour le traitement de biodéchets.
- Organiser un suivi sur les débouchés (terrains pour épandage, débouchés des sous-produits et amendements).
- **Valoriser 75 % des déchets d'assainissement non dangereux à partir de 2025 (57 % en 2015).**

c. Prévention et gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics

2° Les déchets du bâtiment et des travaux publics. Dans ce cadre, le plan comprend notamment :

« – une synthèse des actions relatives au déploiement de la reprise des déchets prévu par l'article L.541-10-9, en coordonnant les distributeurs avec les déchetteries professionnelles et publiques qui acceptent ces déchets de manière à assurer une distance appropriée entre déchetteries permettant leur répartition pertinente sur le territoire » ;

« – l'identification en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières défini aux articles R.515-2 et suivants ».

1. Reprise des déchets par les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels

Contexte réglementaire

L'Article L.541-10-9 CE (Art. 93 de la LPTECV du 17 août 2015) introduit l'obligation pour les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels d'organiser à partir du 01/01/2017 la reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux, produits ou équipements que ceux qu'ils vendent.

État des lieux de la reprise des déchets par les distributeurs en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sur le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur, 3 déchetteries professionnelles mises en place par les distributeurs de matériaux ont été identifiées au travers du recensement des installations et de l'Observatoire Régional des déchets.

Début 2017, de nombreux distributeurs étaient encore dans une phase de réflexion et de recherche de solutions.

De nombreux distributeurs ont déployé un service de vente de big-bag avec reprise par un partenaire indépendant, même s'ils sont encore en phase de recherche de solutions plus appropriées.

Actions de déploiement de la reprise des déchets par les distributeurs en Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'Atelier de concertation sur les déchets de chantier du BTP et les ressources secondaires qui s'est tenu la journée du 14 septembre 2017 a permis aux participants d'échanger sur des actions possibles et proposer des actions prioritaires sur la collecte et le tri, la valorisation et la gestion des déchets.

La Chambre de commerce et d'industrie du Var a accompagné les territoires lauréats de l'appel à projet Zéro déchet zéro gaspillage (ZDZG) Syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets du centre ouest Var Nouvelle génération et la communauté de communes Cœur du Var sur le volet « déchets du BTP ». L'objectif général de cette action était d'anticiper ce changement réglementaire.

L'impact sur le territoire du Var est positif, puisqu'à fin 2017, la CCI du Var travaille avec les services de Toulon Provence Méditerranée pour mettre en place une action similaire sur ce territoire, et d'autres collectivités du Var ont également sollicité la CCI pour reproduire cette action sur leur agglomération. La vidéo illustrant cette action est disponible sur internet : www.youtube.com/watch?v=8qMu2Q2E-Eg&feature=youtu.be. Cette action a vocation à terme à être développée sur l'ensemble du territoire régional.

2. Identification des ressources secondaires mobilisables et articulation avec le Schéma régional des carrières (SRC)

Le Conseil Régional a travaillé en collaboration avec les services de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur tout au long de l'élaboration de la planification régionale et du SRC. Les calendriers d'élaboration de ces deux documents de planification étant légèrement décalés, la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets est le premier document à être finalisé.

Les ressources secondaires (RS) sont des ressources issues de coproduits industriels et de déchets de chantiers du BTP pouvant venir en substitution des ressources primaires extraites des carrières.

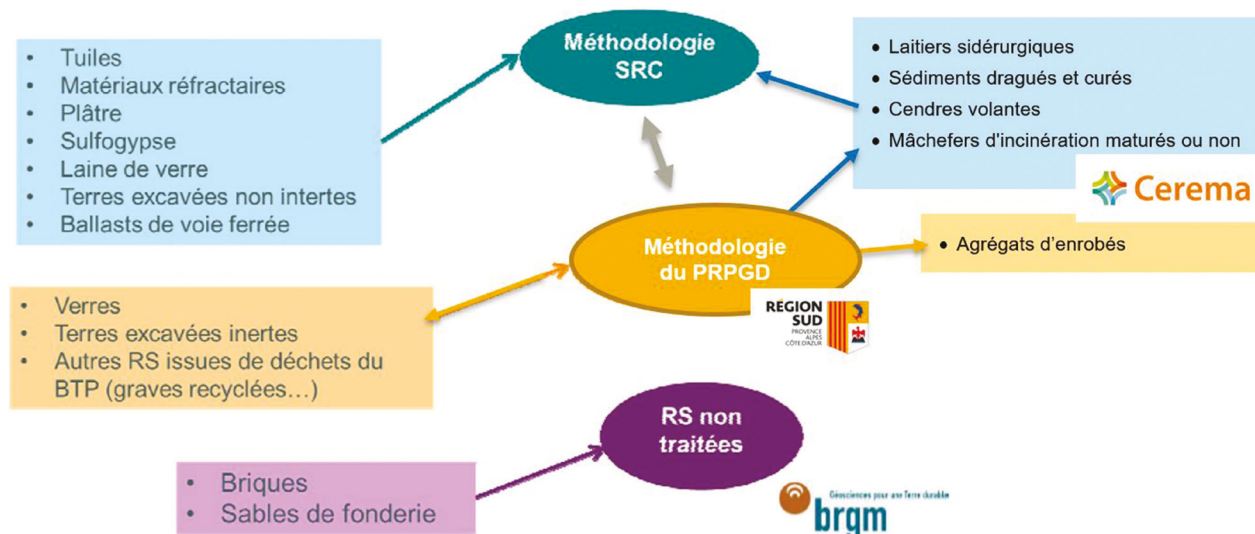


Figure 20

Liste des ressources secondaires et ressources secondaires du BTP (source : BRGM)

La planification régionale (Conseil régional) et le SRC (travaux du BRGM et CEREMA) ont développé des méthodologies complémentaires afin d'identifier et quantifier les ressources secondaires majeures du territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur pour 2015. **Les ressources mobilisables inertes sont estimées à minima à 4 Millions de tonnes** (hypothèse basse hors terres inertes excavées mobilisables dans les filières d'élimination et de réaménagement) et pourraient atteindre 11 millions de tonnes, en mobilisant des déchets du BTP en graves recyclés, terres excavées, dans les filières d'élimination et réaménagement.

La Loi N° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte précise, dans son article 79, qu'au « plus tard en 2020, l'État et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière, [...]. Tout appel d'offres que l'État ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets », pour au moins 50 % à partir de 2017 et pour au moins 60 % à partir de 2020.

📍 **La planification régionale préconise que les prescripteurs, qu'ils soient publics ou privés, privilégient l'orientation des déchets de chantiers vers des filières de réemploi, de recyclage ou d'autres formes de valorisation matière afin de favoriser la production de ressources secondaires, et privilégient en priorité l'utilisation des ressources secondaires mobilisables dans les travaux des secteurs du bâtiment et des travaux publics.**

D. Synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative pour les déchets ménagers et assimilés

Véritable outil pour encourager les usagers à modifier leurs comportements, la **Tarification incitative** (TI) a montré son efficacité en France, sur la baisse des ordures ménagères résiduelles et les taux de valorisation. Bien que complexe à mettre en œuvre, l'efficacité de la démarche TI est largement constatée en France.

La Loi TECV impose le déploiement d'une tarification incitative avec un objectif de couverture de 15 M d'habitants en 2020 puis de 25 M en 2025. En 2015, la TI est inexistante en région.

- Cette obligation réglementaire de mise en œuvre partielle de la TI est traduite par la Région dans la planification régionale, à son échelle et en cohérence avec cet objectif national de couverture, **1,7 M d'habitants en 2025 et une première étape de 1,1 M d'habitants couverts d'ici 2020**. Les actions prioritaires à mettre en œuvre pour accompagner cette mise en place de la Tarification Incitative (TI) sont les suivantes :

1- 100% de collectivités « Comptacoût » en 2022

La connaissance parfaite des coûts est un préalable indispensable avant toute réflexion sur la tarification incitative pour les déchets des ménages. « Comptacoût » est l'outil de référence Ademe **pour la gestion des coûts des services collecte et traitement des déchets**. « Comptacoût » permet à chaque collectivité d'éditer facilement les indicateurs financiers obligatoires du rapport annuel du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), d'établir un tableau de bord financier, de piloter ses performances et de les situer par rapport aux collectivités de même strate.

2- Intégrer la TI dans une réflexion d'optimisation globale des services en vue de maîtriser les coûts du service public de gestion des déchets

Les récents regroupements de collectivités tout comme les objectifs réglementaires à moyen terme (obligation de collecte séparative des biodéchets, extension des consignes de tri, harmonisation des schémas de collecte et des consignes) sont une opportunité pour les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de réévaluer leur stratégie de collecte. La maîtrise des coûts de gestion passe par une organisation optimisée des collectes (fréquence par nature de déchets, en Porte à Porte, en Points d'Apport Volontaire,...). La rationalisation des modes de collecte doit s'accompagner d'une réflexion sur la mise en place de la TI.

3- Anticiper pour accompagner la conduite du changement des comportements et l'efficacité de la démarche TI

La TI est un levier très puissant et sans équivalent pour faire évoluer les comportements des usagers (ménages, entreprises, ...) et ainsi réduire les déchets résiduels collectés, améliorer la valorisation et maîtriser voire baisser le coût du service dans le cadre d'une démarche d'optimisation globale. Ceci sous réserve de mettre à disposition du public tous les outils lui permettant de réduire sa production de déchets et de mieux orienter les déchets produits.

Pour être pleinement efficace, la TI doit donc s'inscrire dans un projet global d'évolution du service (mise à disposition d'outils de réduction des déchets, de tri et optimisation du service). Elle est un outil au service de ce projet et non une fin en soi.

Il convient d'informer et sensibiliser les usagers sur les moyens à leur disposition pour faire évoluer leurs habitudes et tendre vers un comportement plus vertueux basé sur l'économie circulaire (pratique du tri sélectif, consommation responsable, compostage individuel ou partagé, lutte contre le gaspillage alimentaire, réemploi,...). Ces actions de terrain nécessitant de mettre des moyens humains à disposition permettront de rendre efficient le passage à la TI le moment venu.

4- Généraliser la Redevance Spéciale à l'horizon 2022

Le passage en TI (3 ans entre la préparation et la mise en œuvre), peut être facilité par une étape RS qui, outre son intérêt financier, permet une clarification du niveau de prise en charge des professionnels et une montée en compétence des services. Il est donc proposé que la RS soit progressivement étendue à tout le territoire régional de manière concomitante au développement du 5 flux et de la collecte des biodéchets des gros producteurs permettant de :

- rationaliser la prise en charge des déchets d'activités économiques
- favoriser la montée en compétence des EPCI sur la gestion d'une fiscalité additionnelle (gestion des fichiers-contribuables, facturation/recouvrement..);
- favoriser le tri par une tarification incitative, en particulier pour les administrations et les collectivités territoriales dont l'exemplarité est requise.

5- Expérimentation sur les territoires engagés

Les territoires sur lesquels une expérimentation semble plus facile sont ainsi ciblés :

- les territoires ayant un programme local de prévention approuvé et les territoires Zéro Déchet Zéro Gaspillage (ZDZG);
- les territoires sur lesquels le SPGD est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) (disposant d'un recensement des usagers du Service Public);
- Les EPCI ayant la double compétence collecte + traitement (incitation sur l'ensemble de la chaîne de gestion).

6- Animation Régionale autour du sujet

La mise en œuvre d'un dynamisme régional sur le sujet de la TI, s'appuyant sur une co-animation Ademe/Région, permettra de décroiser cette montée en puissance des EPCI et d'animer cette synergie (Formations, Ateliers, Appels à projet, Visite de sites...).

E. Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets amiantés

L'amiante est un matériau minéral naturel qui a été largement utilisé dans les bâtiments et les procédés industriels au cours des dernières décennies, jusqu'à son interdiction générale en France en décembre 1996. La consommation d'amiante en France a connu son plus haut niveau entre 1973 et 1975 : environ 150 000 t/an.

La mise en évidence des risques graves pour la santé que ce produit peut faire encourir par inhalation de fibres très fines a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures de plus en plus strictes pour en interdire les applications industrielles et domestiques.

Si certains produits contenant de l'amiante ont disparu du marché, un nombre important de produits anciens sont encore présents, soit en place dans les bâtiments ou sur des installations, soit stockés dans des entreprises.

Il est préconisé d'augmenter le nombre de points de collecte acceptant l'amiante (déchetteries publiques et professionnelles, ainsi que des plateformes) afin de disposer d'un réseau de 30 à 60 installations sur les bassins de vie du territoire régional.

En 2015, seul l'ISDND de Ventavon dans les Hautes-Alpes dispose d'un casier amiante. L'ISDND des Pennes-Mirabeau dans les Bouches-du-Rhône a accueilli des déchets amiantés jusqu'en 2014.

Il est donc important de favoriser la création de casiers de stockage dédiés à l'amiante dans les ISDND existants en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La planification régionale fixe l'obligation de disposer d'un maillage comportant a minima un casier de stockage de déchets amiantés par bassin de vie, en vue d'une répartition homogène des solutions de traitement en région et de diminuer l'impact lié au transport.

F. Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs

Les objectifs en matière de planification s'appuient sur l'article D.541-16-2 3° du code de l'Environnement :

« Les déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs. Le plan comprend notamment :

- une planification de l'implantation des centres de tri nécessaires dans le cadre de l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques prévue par l'article L.541-1 ;

- une planification du déploiement de modalités harmonisées de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, à l'aide de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés prévus à l'article 80 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ; ».

1. Objectifs par bassin de vie

- Pour définir les objectifs en matière de performance sur les flux « Emballages/papiers graphiques » (EPG) et « Verre », il est proposé de raisonner comme suit :
- L'atteinte des objectifs de performance est évaluée au regard du ratio Emballages / papiers graphiques (EPG) / Ordures ménagères résiduelles (OMr) d'une part et Verre/OMr d'autre part.
 - Les objectifs fixés à 2025 pour la région sont les ratios 2015 nationaux, tels que définis plus haut et déclinés par typologie de territoire.
 - Les objectifs 2031 sont identiques à ceux de 2025.

Les objectifs par bassin de vie sont des moyennes pondérées par la population de chacune des typologies de territoire.

2025 ET 2031				
	ALPIN	AZURÉEN	PROVENÇAL	RHODANIEN
OBJECTIFS PERFORMANCE COLLECTE EPG/OMR	18 %	16 %	16 %	19 %
OBJECTIFS PERFORMANCE COLLECTE VERRE/OMR	14 %	9 %	8 %	12 %

Tableau 7

Objectifs régionaux 2025/2031
par bassin de vie : EJM/OMr
et verre/OMr (kg/hab/an)

Ces objectifs sont déclinables en kg/hab/an. **Toutefois, cette déclinaison n'a de sens qu'à partir du moment où les objectifs amont de prévention sur les Ordures ménagères et assimilées (OMA), tels que déclinés dans la planification régionale de prévention, et la séparation du flux de Déchets d'activités économiques sont effectifs** (à défaut, mécaniquement, les Ordures ménagères résiduelles étant plus élevées, les objectifs de performance en kg/hab/an sur les EPG et le verre le sont également).

2. Montée en puissance des équipements de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques

- Dans ce contexte, et au regard :
- des résultats des appels à projets lancés les années antérieures par Éco-emballages (CITEO) et de leur date d'échéance ;
 - des projets portés à la connaissance de la Région.

Pour le **bassin de vie Rhodanien**, en complément des capacités identifiées, il est préconisé :

- la création ou la modernisation d'une unité permettant le tri de 40 000 tonnes d'emballages et de papiers graphiques à l'horizon 2025. La réalisation/modernisation de cet équipement pourra être phasée pour accompagner la montée en charge des collectes sélectives et l'intégration des produits issus de l'extension des consignes de tri. Le centre de tri qui fait l'objet d'une étude territoriale par le Syndicat mixte pour la valorisation des déchets du pays d'Avignon (SIDOMRA), pourrait, de façon tout à fait pertinente, être le centre du tri du bassin de vie rhodanien.

Pour le **bassin de vie Provençal**, en complément des capacités identifiées, il est préconisé :

- la création d'un centre de tri 60 000t/an minimum à l'horizon 2022 permettant le tri des collectes sélectives du bassin de vie de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- la création d'un centre de tri 40 000 /an minimum à l'horizon 2022 permettant le tri des collectes sélectives du bassin de vie de l'aire Toulonnaise.

Ces centres auraient vocation :

- à effectuer un tri complet des collectes sélectives y compris extension des consignes de tri ;
- permettre un sur-tri au service des centres de tri simplifié ;
- à évoluer en capacité pour accompagner la progression des collectes sélectives à l'horizon 2025.

Pour le **bassin de vie Azuréen**, en complément des capacités identifiées, il est préconisé :

- La création d'un centre de tri complet d'un minimum de 40 000t/an à l'horizon 2022, permettant de couvrir le bassin de vie de la métropole niçoise ;

Ce centre aurait vocation :

- à effectuer un tri complet des collectes sélectives y compris extension des consignes de tri ;
- à évoluer en capacité pour accompagner la progression des collectes sélectives à l'horizon 2025.

Pour le **bassin de vie Alpin**, il est préconisé :

- le développement d'un centre de tri simplifié à hauteur de 15 000t/an à l'horizon 2022.

Ce centre aurait vocation :

- à évoluer vers une unité de 20 000t/an de tri en cas d'élargissement de son bassin de chalandise et de la nécessité d'effectuer un tri plus complet sur cet équipement.

3. Préconisations en matière de schémas de collecte

Les préconisations ci-après s'appuient sur les éléments d'appréciation de l'étude de l'Ademe parue en mai 2016 « Organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papier graphiques dans le service public de gestion des déchets ».

- Au regard des résultats de l'étude, la planification régionale préconise deux schémas de collecte, étant entendu que le verre reste à collecter séparément dans tous les cas :
 - La collecte multi-matériaux : papiers, emballages carton, métaux, plastiques.
 - La collecte fibreux/non fibreux : papier-carton d'une part, emballages plastiques, métaux d'autre part.

4. Préconisations en matière d'harmonisation des consignes de tri

Les préconisations ci-après s'appuient :

- Sur les éléments d'appréciation de l'étude Ademe parue en mai 2016 « Organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papier graphiques dans le service public de gestion des déchets ».
- La concertation menée par la Région en juin 2017 sur le tri et la collecte.

- Il est proposé que soit adopté et mis en place, au plus tard en 2025 sur le territoire régional :
 - la couleur « gris » pour les OMr ;
 - la couleur « brun » pour les biodéchets ;
 - la couleur « vert » pour le verre ;
 - la couleur « bleu » pour les papiers – cartons (dans le cas d'un schéma de collecte fibreux/non fibreux) ;
 - la couleur « jaune » pour :
 - le flux multi matériaux : papiers, emballages carton, métaux, plastiques dans le cas du schéma de collecte idoine ;
 - le flux non fibreux : plastique métaux.

Les évolutions pourront être mises en œuvre à l'occasion du passage à l'extension des consignes de tri plastiques au plus tard en 2022, ou à la mise en œuvre de la collecte des biodéchets au plus tard en 2025.

G. Planification de la collecte du tri ou du traitement des véhicules hors d'usage

¹ Données du Comité des constructeurs français d'automobiles (CCFA)

L'âge moyen des véhicules particuliers français en circulation est de 8,8 ans en 2016¹ et l'on peut estimer, qu'avec une moyenne d'âge d'environ 9,4 ans le parc automobile en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est légèrement plus vieillissant.

Considérés tout d'abord comme des déchets dangereux du fait d'éléments liquides et solides classés dans cette catégorie, les Véhicules Hors d'Usage (VHU) doivent être dépollués (retrait des batteries, fluides de climatisation, huiles usagées et filtres, liquides de refroidissement ou de freins) ; une fois ces éléments retirés, les VHU perdent la qualification de déchets dangereux et peuvent être démantelés et broyés. Les étapes de la procédure de traitement des VHU sont très encadrées et réglementées. Le nombre de centres agréés VHU et de broyeurs agréés reste stable en 2014 et 2015, aussi bien au niveau national qu'à l'échelon régional. Les agréments délivrés aux centres agréés VHU et aux broyeurs ont une durée de 6 ans, renouvelable sur demande 6 mois avant expiration.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 6 centres possèdent un agrément dont la date de fin de validité va jusqu'en 2023. **Toutefois, la majeure partie de ces centres doit demander le renouvellement de l'agrément courant 2018. Une veille de l'état des agréments ainsi que des demandes de renouvellement avec l'Ademe et la DREAL devra être proposée.** De plus, l'accent devra être mis sur l'identification et la fermeture des sites illégaux afin de permettre une meilleure captation des VHU et dépasser largement les 58 % de taux de captation de 2015.

- **Le maintien du nombre de centres agréés et de broyeurs est recommandé.** De plus, afin de prendre le relais et de capter le gisement de VHU traité dans les sites en situation irrégulière, **le développement de structure de type ESS pourrait être encouragé. L'installation d'un pilote industriel pour le tri des Rebus de broyage automobile (RBA) en vue de la production de granulats de polyoléfines serait certainement un atout pour la région².**

² Assistance à la réalisation de la stratégie d'économie circulaire et du PRPGD de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Lot 7 – Déchets plastiques, 2017 Deloitte Développement Durable.

H. Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets de textiles, linge de maison et chaussures relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le principe de Responsabilité élargie des producteurs de textiles, linge de maison et chaussures (TLC) en France a été mise en place. Éco TLC est l'éco-organisme agréé pour cette filière pour la période 2014-2019.

○ **Les objectifs régionaux à échéance 6 et 12 ans :**

En matière de prévention :

- ▶ Favoriser la prévention en soutenant le développement des filières de réemploi des Textiles, linge de maison et chaussures (TLC) en lien avec l'Économie sociale et solidaire (ESS) ainsi que les filières permettant l'allongement de la durée d'usage, notamment par la réparation (lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés).
- ▶ Multiplier et relayer les campagnes de communication sur le geste de tri des TLC usagés auprès des populations et contribuer ainsi à l'accès à un gisement de qualité pour les structures du réemploi, de la collecte, du tri et du recyclage.
- ▶ Soutenir la recherche en développement et la création de filières d'éco conception de TLC notamment celles intégrant des Matière premières recyclées (MPR) issues des TLC ou provenant d'autres filières (ex. filière plastique) et faciliter les débouchés notamment par le biais de la commande publique et la valorisation des chantiers du BTP exemplaires.
- ▶ Favoriser les échanges avec les acteurs de la mode et du design pour ajouter une plus-value aux nouveaux produits éco conçus mis sur le marché.

En matière de collecte et de traitement :

- ▶ **Atteindre en 2030 les objectifs annuels de 4.6 kg/hab** de TLC collectés et détournés des OMr (soit 24 127 tonnes de TLC des ménages collectés) en priorité sur les départements des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var, pour lesquels l'état des lieux a mis en évidence un taux d'équipement et de collecte faible.
- ▶ Adapter avec les collectivités locales le maillage et l'implantation des PAV au contexte local (en fonction de la typologie des territoires - urbain, péri urbain, rural -, des modes de vie et du potentiel de gisement à collecter).
- ▶ Favoriser les collectes innovantes reprenant le concept du geste de tri gratifiant avec remise d'un bon d'achat ou de réduction, mais aussi, celles ponctuelles associées par exemple à des événements comme la semaine du développement durable ou celle de la réduction des déchets et mobilisant les partenaires associatifs.

- ▶ Atteindre un objectif de 95 % de valorisation matière, réemploi et recyclage en soutenant la montée en puissance des opérateurs de collecte, de pré tri et de préparation au recyclage, suivant un principe de proximité notamment sur les systèmes alpin et rhodanien, en partenariat avec les collectivités locales en charge de la gestion des déchets et en lien avec les besoins des filières aval de valorisation.
- ▶ Accompagner le développement industriel des centres de tri existants en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou la création de nouvelles installations dans des conditions économiquement viables.
- ▶ Déployer des actions de communication entre collectivités, chambres consulaires et fédérations des professionnels afin d'optimiser la collecte, le tri et le recyclage des TLC professionnels usagés hors filière Responsabilité élargie des producteurs (REP).

3.4.7

LIMITE AUX CAPACITÉS ANNUELLES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTE

Le code de l'environnement instaure, dans son article R.541-17 :

« En 2020, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 70 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 » ;

« En 2025, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 ».

A. Limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage

L'article L.541-1 du code de l'environnement quantifie certains **objectifs nationaux** en matière de prévention et de gestion des déchets notamment la **réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025**. Les services de l'État identifient **1 999 584 t/an** admis en 2010.



La déclinaison de cet objectif fixe des limites de capacité de stockage à :

▶ 1 399 709 tonnes en 2020

▶ 999 792 tonnes en 2025

Selon les autorisations en vigueur connues en septembre 2018 (source DREAL) :

- la 1^{ère} limite ne serait pas atteinte en 2020 ;
- la 2^{nde} limite ne serait pas atteinte en 2025.

L'État recommande que des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage de déchets non dangereux **soient définies pour chacun des quatre bassins de vie**. Aussi la planification régionale fixe les limites suivantes :

BASSIN DE VIE	LIMITE 2020	LIMITE 2025
ALPIN	120 000 t/an	100 000 t/an
RHODANIEN	170 000 t/an	120 000 t/an
PROVENÇAL	789 709 t/an	569 792 t/an
AZURÉEN	320 000 t/an	210 000 t/an
LIMITE RÉGION	1 399 709 t/an	999 792 t/an

La planification régionale préconise dans le chapitre I.B.1.b)(4) Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes qu'au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants **il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations** (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) **assurant l'application des principes de proximité et d'auto-suffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.**

Une note d'accompagnement de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND pourrait préciser la prise en compte des déchets non dangereux non inertes et inertes utilisés en recouvrement journalier, intermédiaire et final des ISDND à savoir déterminer s'ils doivent être considérés éliminés sur l'ISDND, ou valorisés en substitution de ressources naturelles. Selon l'avis de l'État du 08/08/2018, cet élément d'interprétation pourrait modifier la considération de la limite de stockage définie par la planification régionale, sans toutefois remettre en cause, ni sa quantification globale, ni l'économie générale de la planification régionale.

Le tableau suivant rappelle par bassin de vie le recensement et la localisation des Installations de Stockage des déchets non dangereux présentés dans l'état des lieux de la planification régionale :

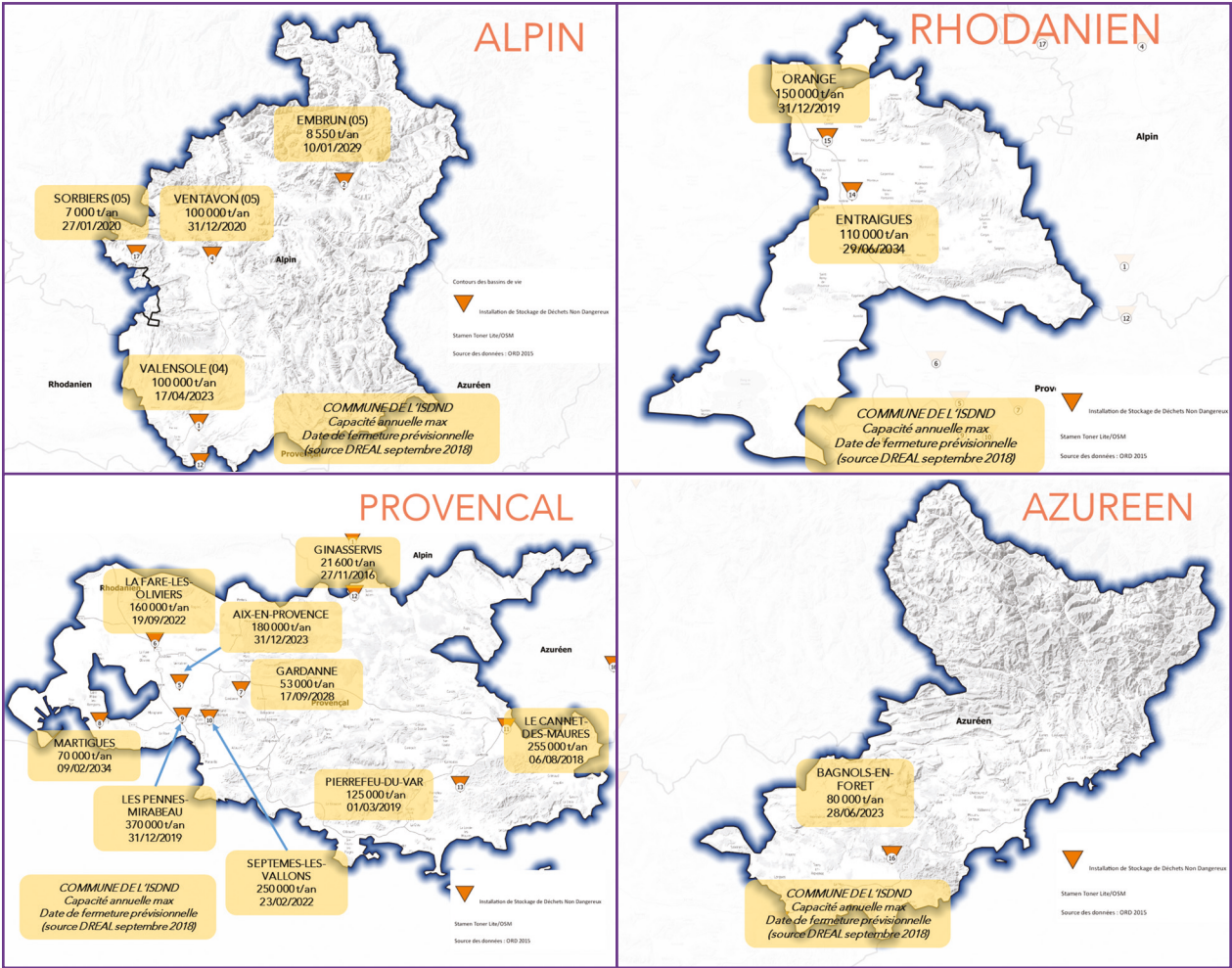


Tableau 8

Recensement et localisation des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux par bassin de vie (état des lieux de la planification régionale)

Le tableau suivant rappelle les demandes de création d'Installations de Stockage des déchets non dangereux par bassin de vie déposées en préfecture et présentées dans l'état des lieux du Plan.

DPT	BASSIN DE VIE	NOM DE L'EXPLOITANT AYANT DÉPOSÉ LE DOSSIER	DATE DE RÉCEPTION EN PRÉFECTURE	COMMUNE	PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU DOSSIER
04	ALPIN	CSDU 04	16/10/17	VALENTOLE	- Installation de stockage de déchets non dangereux -100 000 tonnes/an. - Capacité totale 2 900 400 tonnes - jusqu'en 2040.
05	ALPIN	VEOLIA ALPES ASSAINISSEMENT	12/09/2018	VENTAVON	- Installation de stockage de déchets non dangereux. - Installation de maturation et d'élaboration de mâchefers non dangereux. - Installation de transit et de broyage bois. - Centre de tri/transfert de déchets. - Valorisation du biogaz par moteurs de cogénération. - Traitement des lixiviats de l'installation de stockage.
13	PROVENÇAL	SUEZ RV MÉDITERRANÉE	27/12/2017	LES PENNES-MIRABEAU	- Extension, prolongation ISDND > 75 kt/an puis 125 kt/an en DND + 84 kt/an puis 60 kt/an en matériaux d'exploitation. - Évolution centre de tri CS (94 kt/an) + DAEND/BTP (75 kt/an) + DAENDV (14 kt/an). - Nouvelles activités (biodéchets (40 t/j), déferailage mâchefer (1 kt/j), lixiviats (83 t/j)...).
83	AZURÉEN	Communauté de communes Pays de Fayence dans l'attente de la création de la SPL (SMED + SMIDDEV + CCPF)	24/03/17	BAGNOLS-EN-FORET	- Création d'une activité de stockage de déchets non dangereux par la construction d'un casier composé de 14 alvéoles en mode bioréacteur, pour un volume de 1 750 000 m³ de 2019 à 2044, s'accompagnant d'équipements et installations connexes, ainsi que d'un casier dédié à l'amiante lié. - Dossier indépendant du site « Les Lauriers ».

83	AZURÉEN	SUEZ	01/04/19	TANNERON	▸ Plateforme de tri/transit de déchets non dangereux d'activités économiques (70 000 t/an). ▸ Installation de stockage de déchets non dangereux (déchets d'activités économiques) : 90 000 t/an pendant 18 ans. ▸ Casier de stockage dédié aux déchets amiantés (7 000 t/an). ▸ Installation de stockage de déchets inertes : 90 000 t/an pendant 25 ans. ▸ Plateforme de maturation des mâchefers produits dans un rayon de 120 km (100 000 t/an) ▸ Plateforme de traitement de terres polluées (30 000 t/an)
83	PROVENÇAL	Azur Valorisation – filiale du groupe Pizzorno Environnement	30/12/16	PIERREFEU-DU-VAR	▸ Création d'une UTV de déchets d'activités économiques et d'encombrants (80 000 t/an), d'ordures ménagères résiduelles (50 000 t/an) et de biodéchets (10 000 t/an) et d'un nouveau casier de stockage de déchets non dangereux (Site 6) de 135 000 à 145 000 tonnes / an et une capacité maximale de 1 890 000 tonnes pour une durée de 14 ans. ▸ L'ICPE de Roumagayrol constitue une installation complémentaire avec l'UVE de Toulon. ▸ La capacité maximale autorisée devrait être atteinte avant l'échéance, d'ici fin 2018.
83	PROVENÇAL	Syndicat Mixte de la Zone du Verdon (SMZV) - Gestion à compter du 01/01/17 : SIVED -NG	08/07/16	GINASSERVIS	▸ Création d'un site 2 pour une capacité de 27 000 tonnes/an, d'une capacité maximale de 506 520 tonnes sur une durée de 19 ans.

Tableau 9

Recensement des demandes de création d'ISDND déposées en préfecture

B. Limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération

La réglementation concerne uniquement les installations d'élimination par incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes. En région, **compte tenu de leurs performances énergétiques toutes les unités d'incinération sont considérées comme une unité de valorisation énergétique au sens de la loi.** Cependant la planification régionale prône une optimisation du fonctionnement des installations sur la durée de la planification régionale afin de conserver voire d'améliorer les performances énergétiques de ces installations, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement : la valorisation matière est prioritaire à l'incinération tandis que l'incinération est prioritaire au stockage.

Ainsi, sous réserve de l'évolution de la réglementation, le territoire régional n'est pas concerné par ces restrictions.



3.4.8

POSSIBILITÉ, POUR LES PRODUCTEURS ET LES DÉTENTEURS DE DÉCHETS, DE DÉROGER À LA HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'article L.541-1 du code de l'environnement précise que l'objectif est « *en priorité, de prévenir et de **réduire la production et la nocivité des déchets**, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation* » **puis de privilégier la hiérarchie des modes** de traitement des déchets, dans l'ordre, après la prévention :

→ la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage ; toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination.

La planification régionale décline les objectifs quantitatifs nationaux en matière de prévention et de valorisation des déchets. En dernier recours la planification régionale évoque les possibilités d'élimination des déchets ultimes Conformément à l'article L.541-2-1 du code de l'environnement qui prévoit des dérogations possibles à la hiérarchie des modes de traitement des déchets pour certains types de déchets et dans certaines circonstances :

« *Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des **effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.** La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.* »

Selon l'article L.541-2-1 du code de l'environnement :

« *Est ultime au sens du présent article un déchet qui **n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment**, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.* »

Par conséquent les producteurs et les détenteurs de certains types de déchets souhaitant déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets devront fournir aux Services de l'État les justifications nécessaires en cohérence avec la planification régionale.





Printemps civique de la jeunesse, Arles
M. Zizzo

**RÉGION
SUD**
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



**CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR